asea de Maine-et-Loire

S.A.E.M.O. Direction

s.a.e.m.o.

service d'action éducative en milieu ouvert

projet éducatif 2008

A partir des échanges avec les différentes antennes, ce document souhaite refléter nos pratiques et l'éthique qui les sous-tend. Notre conception du travail auprès des jeunes et de leurs parents se fonde sur l'importance donnée à la parole – la leur comme la nôtre. Il s'agit de se donner les moyens dans la mise en œuvre de nos interventions, de pouvoir entendre la parole de l'enfant et/ou de son parent, afin qu'émerge l'essentiel de ce qui anime les uns et les autres dans les actes posés, actes qui les ont amenés à être sollicités par l'instance judiciaire et à être mobilisés dans l'assistance éducative judiciaire.

plan

1 - Les fondements du service p. 4
- **1 - 1** **Ancrage** historique du service p. 4
- **1 - 2** **Ancrage** juridique du service p. 5
- **1 - 3** **Ancrage** éthique du service (projet de l'Association) p. 5

2 - La philosophie d'intervention du service p. 7

3 - Environnement institutionnel du service p. 10
- **3 - 1** Le SA.E.M.O dans l'A.S.E.A p. 10
- **3 - 2** Le S.A.E.M.O et son environnement institutionnel p. 13
- **3 - 3** Le S.A.E.M.O et un partenariat permanent p. 16

4 - Les missions du service p. 19
- **4 - 1** Telles qu'elles ressortent des textes p. 19
- **4 - 2** Typologie des familles p. 20
  - éléments statistiques p. 20
  - quelques exemples de situations p. 24

5 - La mise en œuvre des missions p. 26
- **5 - 1** Objectifs du service p. 26
- **5 - 2** Principes de travail p. 27
  - **5** - 2 1. Articulation constante entre l'action et la réflexion
  - **5** - 2 2. Travail en équipe
  - **5** - 2 3. Le respect de la singularité de chacun
  - **5** - 2 4. Favoriser chez le mineur son devenir
  - **5** - 2 5. Respect du rôle des parents

6 - Un dispositif - des moyens p. 29

7 - Comment s'évalue l'action du service p. 34
- . l'expression des usagers p. 34
- . les conventions d'objectifs p. 35
- . l'insertion du SAEMO dans le dispositif associatif d'évaluation interne p. 36

8 - ANNEXES p. 38

I. les fondements du service

1 – 1 ANCRAGE HISTORIQUE DU SERVICE

L'A.S.E.A - Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine & Loire, créée en 1946 – gère actuellement dix établissements et services. C'est une association départementale (Loi 1901), qui exerce une mission générale d'éducation spécialisée. *"Elle a pour but de promouvoir la protection des enfants et des adolescents en développant et en gérant des services d'aide, de soutien, de formation, de traitement, plus particulièrement dans les domaines de l'action éducative, de la prévention, de l'intervention psychosociale, scolaire, médico-sociale et thérapeutique. Son action pourra être étendue au bénéfice des adultes dont les difficultés d'insertion sociale et professionnelle le justifient",* ainsi que le précise l'article 2 des statuts du 23 juin 2003.

Dès 1960, l'A.S.E.A gère des services de C.O.E. (Consultation d'Orientation Educative), puis d'O.M.O (Observation en Milieu Ouvert) puis d'A.E.M.O (Action Educative en Milieu Ouvert), qui fusionnent en 1975 pour devenir le SOAE, puis, à partir de 1991, un Service d'Investigation, d'Orientation et d'Action Educative : le S.I.O.A.E.

Au 1er janvier 2005, à la demande de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, il se scinde en deux services distincts : le S.I.O.E (Service d'Investigation, d'Orientation Educative) et le **S.A.E.M.O**. (Service d'Action Educative en Milieu Ouvert).

Le S.A.E.M.O fait l'objet du présent Projet Educatif. En complément d'autres services publics et privés dans le département de Maine & Loire, il assure des missions de protection de l'enfance auprès des mineurs vivant dans leur famille et peut répondre à des décisions d'intervention émanant des Juges des Enfants ou à des demandes de la D.G.A - D.S.S (Direction Générale Adjointe - Développement Social et Solidarité).

1 – 2 ANCRAGE JURIDIQUE DU SERVICE

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à la délinquance juvénile marque une étape décisive de l'intervention socio-éducative dans la famille. Dès lors, le Juge des Enfants peut ordonner des

mesures éducatives qui priment sur la sanction jusque-là considérée comme la réponse judiciaire la plus adaptée au passage à l'acte du mineur délinquant.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 vient inaugurer la prise en compte de la notion de danger encouru par l'enfant. Le Juge des Enfants peut, en effet, sans qu'un délit ne soit commis, décider d'une mesure éducative dans la famille lorsqu'un enfant est signalé en danger ou supposé l'être, tel que le définit l'article 375 du Code Civil.

Ces ordonnances marquent la naissance du droit des mineurs en France puisque la famille est désormais reconnue comme pouvant faire défaut dans la prise en charge d'un enfant. L'aide et le conseil sont privilégiés et le placement ou la déchéance de l'autorité parentale ne sont plus les seules réponses dont disposent les magistrats.

La loi du 2 janvier 2002 précise les droits des usagers des établissements sociaux et médico-sociaux.

La loi du 5 mars 2007, relative à la protection de l'enfance, fait de la prévention un axe majeur de l'intervention auprès des parents pouvant être confrontés à des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et propose, dans l'intérêt de l'enfant, des dispositifs d'accompagnement et de protection qui prennent en compte la singularité de chaque situation.
La loi du 5 mars 2007 redéfinit l'article 375 du Code Civil et étend l'intervention éducative *"aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être".*

1 - 3 ANCRAGE ETHIQUE DU SERVICE

L'A.S.E.A, dans un texte élaboré en 2007, précise un certain nombre de ses valeurs (cf. Projet Associatif de l'A.S.E.A. du Maine & Loire) et, notamment, écrit ceci :

« Tout individu est un sujet unique, doué d'initiative et de liberté, respecté dans sa singularité. A ce titre l'A.S.E.A., qui l'accueille, veille à lui assurer protection et à lui offrir les meilleures chances de développement et d'épanouissement ».

C'est sur cette base que le S.A.E.M.O intervient dans ses missions et tente, à partir de la singularité du sujet, de venir apporter aide et conseils aux familles dont il a la charge.

La loi du 2 janvier 2002 dresse la liste des droits garantis aux personnes accueillies ou suivies par les services sociaux et médico-sociaux et détaille les outils, nécessaires à leur mise en

œuvre, le S.A.E.M.O. faisant partie des institutions visées est particulièrement sensibilisé au droit des usagers pour en garantir au mieux l'expression et a élaboré :

un livret d'accueil *(annexe 1)*
un règlement de fonctionnement *(annexe 2)*
un document individuel de prise en charge *(annexe 3)*
un guide d'entretien pour l'expression des usagers *(annexe 4)*
et ce projet de service.

Les autres outils sont arrêtés par les instances supérieures et à utiliser comme tels :

- la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le possible recours à un conciliateur

En outre, la loi prévoit que les équipes procéderont à l'évaluation de leurs activités.
Un dispositif se met en place pour en étudier les modalités.

2_la philosophie d'intervention du service

Qu'est-ce qui permet de légitimer ou justifier l'intervention de la collectivité dans les affaires privées familiales ?

Au cours de l'histoire, les sociétés se sont structurées autour du souci de concilier les intérêts du collectif avec l'expression des individus le composant. Dans nos sociétés modernes, le droit a pour objet d'ordonner les relations entre personnes et l'expression du droit reste tendue entre ces deux champs de forces apparemment contradictoires, la protection des intérêts des individus et ceux de la société. Si le droit évolue avec les mœurs sous l'influence de l'opinion publique et de personnalités marquantes par leur capacité d'anticipation, il n'en demeure pas moins toujours en tension entre ces forces antagonistes.

La revendication de l'intérêt collectif s'est, au fil du temps, manifestée sous deux formes essentielles :

- l'action collective lentement formalisée dans l'instance du pouvoir (à la recherche d'une légitimité dans la construction fébrile de l'état nation et aujourd'hui en pleine mutation)

- l'action collective d'une multitude de groupements humains appartenant à ce qu'il convient d'appeler la société civile et dont l'action, moins formalisée, vise des objets et des objectifs infiniment plus variés et plus libres (bien que soumis pour une part aux exigences de la sphère de gouvernance en acte).

Les initiatives en direction des plus fragiles ou des plus menacés par l'âge, le statut ou les conditions d'existence, sont toujours le fait d'une mobilisation de ce qu'il convient d'appeler la société civile. Dès l'origine, la protection de l'enfance en danger est née de la mobilisation de personnalités soucieuses de fonder la sociabilité sur des fondements moins aléatoires avant qu'elle ne devienne un souci de la collectivité publique. La nécessaire mise à disposition de moyens financiers importants n'a pu s'opérer progressivement que grâce au relais de la puissance publique, et pour ce faire, les pionniers se sont attachés à faire reconnaître la qualité de mission de service public à leurs initiatives par le truchement du droit.

Quelles sont les idées ou concepts de base sur lesquels se fondent les pionniers de l'aide sociale à l'enfance ? :

⇨ *L'individu ne peut s'accomplir que dans la vie relationnelle et, au-delà, dans la vie sociale.*

⇨ *La vie sociétale a pour fondement l'éducation.*

L'entrée dans la culture se fait, pour le petit d'homme, par l'éducation : apprentissage pour une part contraignant mais aussi libérateur des forces vives de l'individu, de sa créativité et de son dynamisme.

⇨ *La vie relationnelle primaire se joue le plus souvent auprès de ses géniteurs, au sein de la famille à qui incombe en premier lieu la responsabilité de l'éducation.*

⇨ *Si le milieu familial est défaillant, pour une raison ou pour une autre, c'est le corps social qui prend en relais cette éducation au double titre de la protection et de l'éducation proprement dite.*

⇨ *Si le milieu familial n'est que provisoirement défaillant, il convient, dans un premier temps de proposer une seconde chance à la parentalité. Ce que l'on dénomme aide à la parentalité se décline à partir de ce principe.*

Ces concepts peuvent nous paraître aujourd'hui simples mais si l'on en tire toutes les conséquences, on sait qu'ils sont complexes à mettre en oeuvre et qu'ils sont, dans leurs conséquences, l'enjeu de nombreux débats.

De l'enchaînement de ces éléments trop rapidement brossés, nous retiendrons quatre socles, quatre pôles justifiant **nos principes d'action** :

1 - Le droit intangible de l'enfant à l'éducation

D'abord dans son milieu familial puis auprès de toutes institutions mises à disposition par le corps social.
En cas de défaillance du milieu familial, notre objectif est de rechercher au sein du corps social les solutions optimales pour accompagner et pour responsabiliser.

2 - Mieux vaut prévenir que guérir

Toute l'histoire institutionnelle de la prise en charge de l'enfance en danger peut se lire et s'interpréter à travers le prisme d'une prévention de mieux en mieux comprise. Notre démarche s'inscrit délibérément et avec détermination dans cette mouvance.

3 - Nous sommes par principe confiants dans les forces constructives de la personne, dans sa capacité d'évolution

Nous ne sommes pas là pour sanctionner, pour juger, pour condamner encore moins pour exclure. Notre pari est de baser notre action préventive, éducative, rééducative, curative et thérapeutique le cas échéant, sur la dynamique des personnes rencontrées. Nous basons notre action sur l'accompagnement non sur l'assistanat, encore moins sur la défiance.

4 - Nous exerçons notre action dans l'espace transitionnel qui sépare et unit l'espace du pouvoir étatique et des pouvoirs politiques décentralisés, de l'espace de la société civile

Si nous continuons d'avoir la prétention d'exercer une mission fondamentale de service public exigeante en reconnaissance sociale et en moyens, nous nous situons délibérément dans le soutien de « l'usager » et la défense de ses droits, au cœur de la tension entre lui et la société dans laquelle il vit.

3_ environnement institutionnel du service

3 – 1 LE S.A.E.M.O DANS L'A.S.E.A

Le S.A.E.M.O constitue l'un des établissements et services de l'A.S.E.A de Maine & Loire. Sa prestation s'inscrit dans le secteur de la Protection de l'Enfance au même titre que quatre autres structures de l'Association :

- le CESP du D.E.Sp.A (Centre Educatif Scolaire et Professionnel du Dispositif d'Education Spécialisée et d'Apprentissages)
- le foyer d'action éducative l'AIGLON et le foyer d'accueil d'urgence la PIERRE BLANCHE
- la PREVENTION SPECIALISEE
- le S.I.O.E (Service d'Investigation et d'Orientation Educative)

Ces quatre structures, à un degré moindre peut-être en ce qui concerne la Prévention Spécialisée, sont des partenaires privilégiés qui se situent :

- pour le S.I.O.E, en amont de l'intervention du S.A.E.M.O, à partir d'une mesure qui vient clarifier la nature du danger, évaluer le degré de collaboration avec la famille et le travail éducatif à mettre en œuvre,

- pour le D.E.Sp.A, et l'AIGLON – PIERRE BLANCHE, la plupart du temps en aval de notre intervention, comme lieux susceptibles d'accueillir des jeunes en danger dans leur milieu d'origine. Le maintien de la mesure d'A.E.M.O n'est pas incompatible avec cette prise en charge et, parfois, souhaitable pour soutenir le travail précédemment engagé avec la famille.

Pour la plupart, ces structures recouvrent des missions de protection prises par les Juges des Enfants ou contractualisées entre la famille et l'Aide Sociale à l'Enfance.

La PREVENTION SPECIALISEE mène des actions plus ciblées géographiquement (quartiers de ville), s'adressant aux individus sous des formes individualisées ou collectives. Nous sommes donc susceptibles d'avoir à suivre un jeune de manière concomitante et concertée.

Le S.A.E.M.O peut avoir aussi à travailler avec les institutions dites de soins psycho-éducatifs :

- le C.M.P.P (Centre Médico-Psycho-Pédagogique), dans le cadre de suivis nécessitant des interventions psychologiques, orthophoniques, psychopédagogiques, en psychomotricité…

- l'IME du COTEAU (Institut Médico-Educatif) pour des jeunes adolescents (garçons et filles) déficients intellectuellement, relevant d'une orientation de la MDPH (Maison Départementale de la Personne Handicapée).

- l'ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique) du COLOMBIER accueillant des garçons présentant des troubles du comportement et de la conduite, pour lesquels la scolarisation en milieu ordinaire est rendue impossible du fait de ces troubles, orientés eux-aussi après décision de la MDPH.

Enfin, et de manière beaucoup plus périphérique, nous pouvons être en lien avec les organes de formations professionnelles et d'insertion sociale tels que le CAVA (Centre d'Adaptation à la Vie Active), l'activité PCV (Plastique Collecte Valorisation) ou bien encore avec le pôle formation du D.E.Sp.A qui présente un intérêt pour les jeunes que nous suivons et qui sont en difficultés sur le plan des apprentissages en milieu scolaire ordinaire.

LE SAEMO DANS L'ASEA

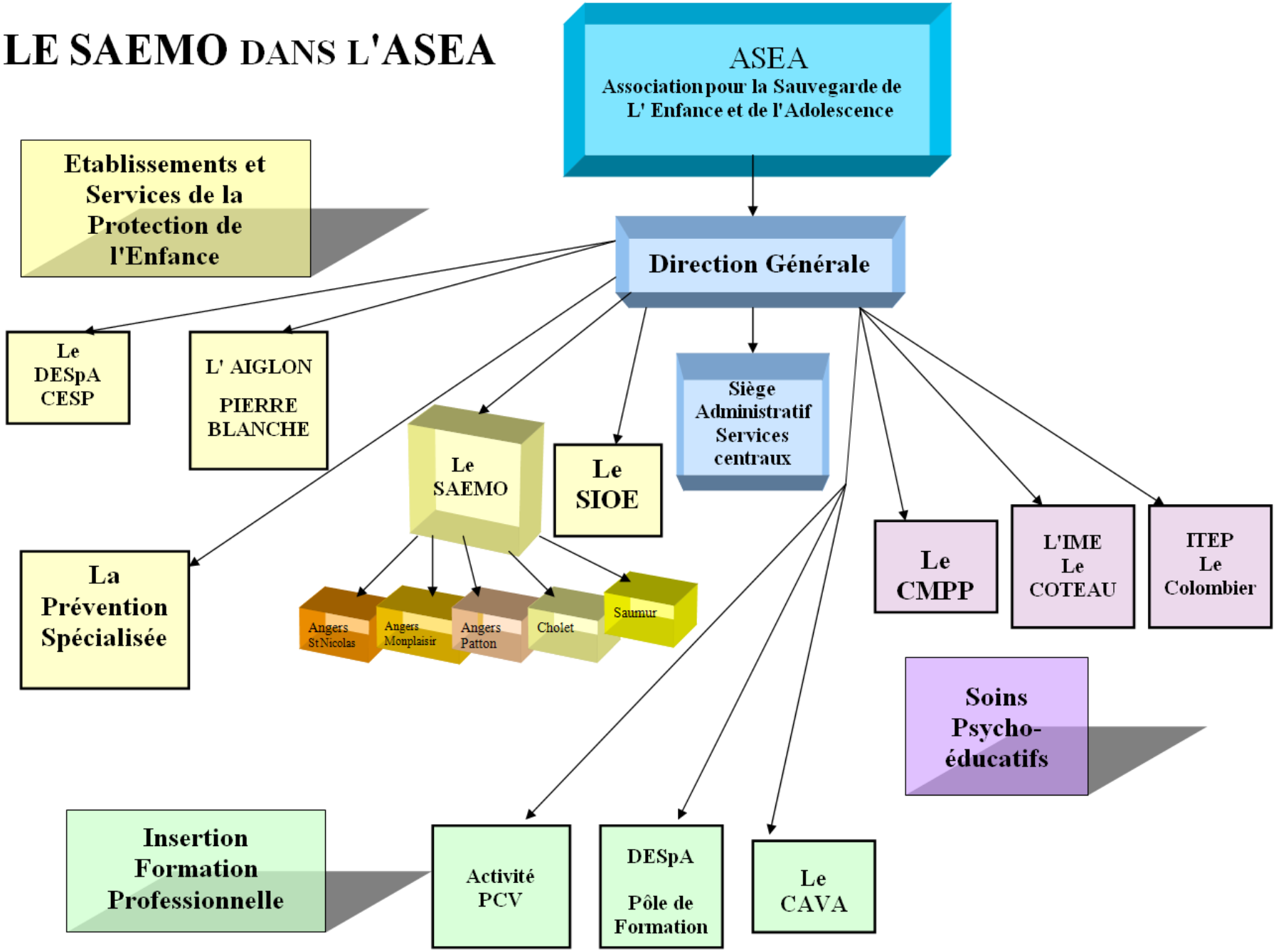

3 – 2 LE S.A.E.M.O ET SON ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

L'A.S.E.A occupe une position hiérarchique et d'autorité sur le S.A.E.M.O qui doit lui rendre des comptes sur son activité, laquelle découle du Projet Associatif.

Son intervention étant inscrite dans le Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance, le S.A.E.M.O a, dans son environnement, deux partenaires privilégiés que sont :

⇨ **Le Conseil Général** dont dépend la DGA - D.S.S (Direction Générale Adjointe - Développement Social et de Solidarité)

⇨ **Le Ministère de la Justice** au travers de l'intervention de :
. la D.D.P.J.J (Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)
. le Tribunal pour Enfants, les Juges des Enfants

✶ LE CONSEIL GENERAL ET LA DGA - D.S.S

Depuis la loi de décentralisation de l'action sociale, les départements gèrent les dépenses de l'Action Sociale et, en ce qui nous concerne, nous règlent les prix de journées des mesures d'A.E.M.O exercées, ordonnées par les Juges des Enfants.

Le principe de séparation des ordonnateurs et du payeur permet aux magistrats de décider d'une mesure éducative, indépendamment de toute contingence financière.

La DGA - D.S.S détermine la capacité opérationnelle de l'activité du service (nombre de mineurs suivis simultanément) en fonction des besoins du département.
La DGA - D.S.S, outre le fait qu'elle finance nos missions, est un organe technique de contrôle de notre activité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
La DGA - D.S.S, ce sont aussi des techniciens de l'A.S.E (Aide Sociale à l'Enfance) : inspecteurs, responsables et adjoints de circonscriptions d'action sociale et de santé, assistants(tes) sociaux(ciales) de secteurs, éducateurs de prévention et de suivis de placements, puéricultrices et médecins de PPSF (Prévention et Promotion de la Santé Familiale), qui sont nos partenaires de travail au quotidien.

Notre activité, nos relations de partenariat sont interrogées en permanence à tous les niveaux, qu'ils relèvent :

- des instances associatives (Président de l'A.S.E.A et Directeur Général) pour la politique générale des axes d'intervention

- de la direction du S.A.E.M.O, pour ce qui concerne la définition des orientations de travail et des articulations inter-institutionnelles
- mais aussi, des travailleurs sociaux de terrain (chef de service éducatif, assistant(e) de service social, éducateurs, psychologues), en ce qui concerne l'approche plus technique des situations rencontrées.

✶ LE MINISTERE DE LA JUSTICE

- La Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

En lien avec les instances décisionnelles du département, la D.D.P.J.J anime et coordonne la politique de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle participe notamment à la régulation et à la réflexion concernant l'activité en milieu ouvert sur le département, activité à laquelle elle participe par le C.A.E (Centre d'Action Educative).

- Les Juges des Enfants

Ils nous missionnent pour des mesures d'A.E.M.O pour lesquelles ils ont été saisis par le parquet des mineurs. Ces situations ont préalablement fait l'objet d'un signalement adressé le plus souvent par l'Aide Sociale à l'Enfance au Procureur de la République. Les familles – et les mineurs eux-mêmes – peuvent également saisir le Juge des Enfants ainsi que toute personne ou institution témoin d'une situation de danger vécue par un mineur.

Le Juge des Enfants indique ses motivations quant à la mise en œuvre d'une telle mesure mais laisse le service maître de la stratégie d'intervention et des moyens mis à disposition.

Les échanges avec le magistrat se produisent chaque fois que les situations confiées le nécessitent. Ces contacts sont complémentaires à la réalisation d'écrits pour les évènements importants et les échéances des mesures.

Des rencontres sont organisées périodiquement entre l'équipe de direction et les Juges des Enfants pour préciser nos pratiques et répondre au mieux à nos attentes respectives.

LE SAEMO ET SON ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

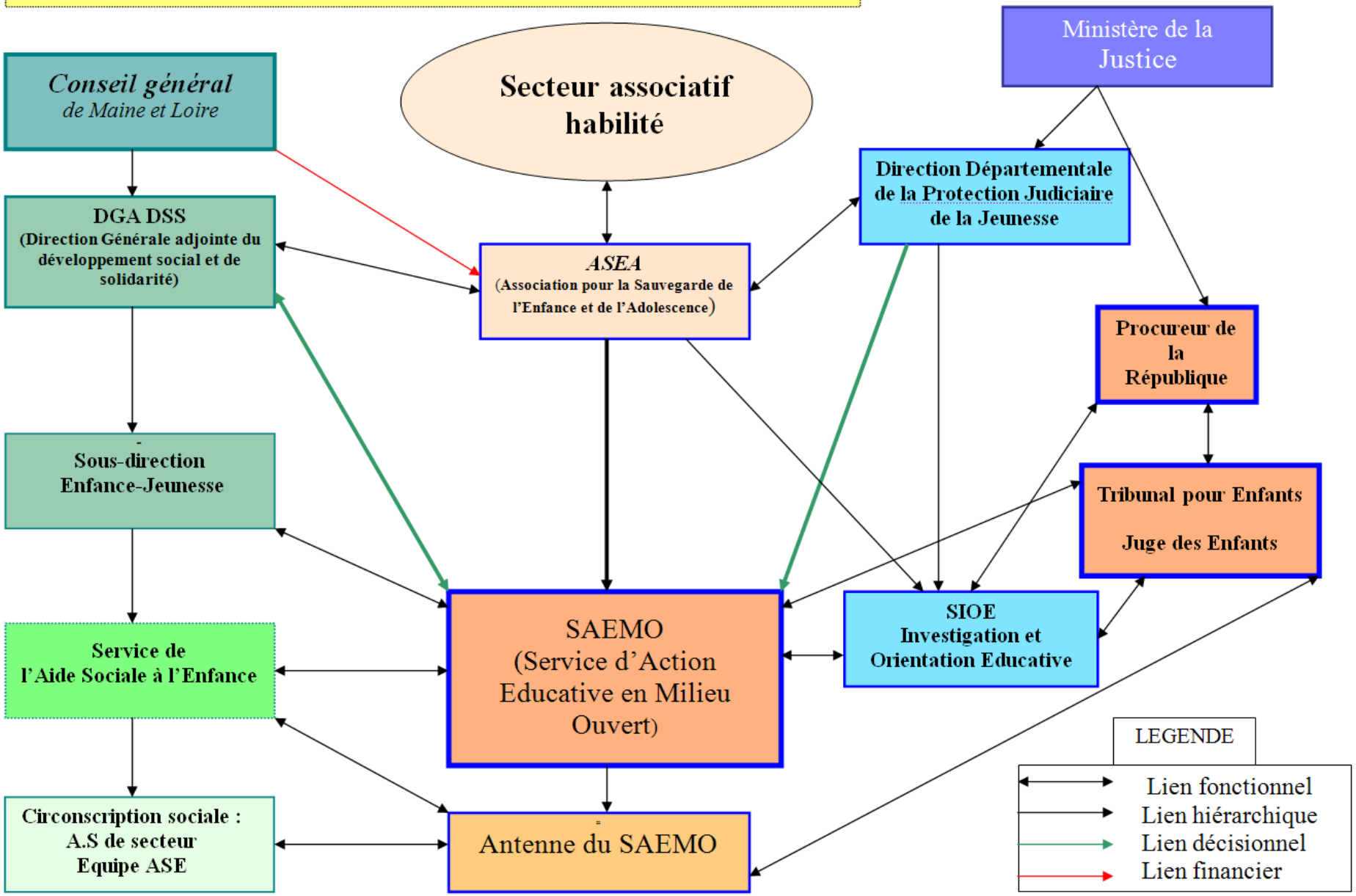

3 – 3 LE S.A.E.M.O : UN PARTENARIAT PERMANENT

Notre intervention légitimée par la mission qui nous est confiée par les Juges des Enfants, nous confère une place particulière au sein du partenariat à tisser avec les différents acteurs travaillant auprès de la famille concernée.

Souvent fédérateur, l'intervenant éducatif du S.A.E.M.O va, dans un premier temps, tenter de repérer ceux qui comptent déjà pour la famille et l'enfant, en s'informant de la particularité de l'action de chacun, pour occuper lui-même une place qui s'inscrive au mieux dans la dynamique partenariale.

L'intervenant éducatif est susceptible de mobiliser d'autres personnes ressources s'il s'avérait nécessaire pour la famille et l'enfant qu'elles interviennent. Il faut éviter à tout prix de multiplier les différentes interventions au risque qu'elles ne se neutralisent si elles ne sont pas animées de concertations et régulations entre les intervenants. La famille doit être associée autant que possible à cette organisation, concertée sur ses souhaits, à défaut de quoi elle serait en capacité souvent légitime de la rejeter.

Notre autre mission auprès des familles est de créer ou recréer des liens avec des institutions incontournables pour le devenir de leurs enfants. Les familles suivies par le service sont bien souvent démunies pour aller à la rencontre de l'autre par méfiance ou par crainte, par honte parfois par méconnaissance et, le plus souvent, par l'absence de confiance en ses propres capacités.

Sur la nature du partenariat, on peut dire que tout est envisageable dès lors qu'il est rendu utile à l'évolution de l'enfant dans sa famille.

On repère un partenariat assez classique avec notamment l'école, le service de Prévention et Promotion de la Santé Familiale (P.P.S.F.), la pédo-psychiatrie, l'assistant de service social de circonscription mais chaque situation étant singulière, on découvre un partenariat exceptionnel et ponctuel au gré des besoins et des choix d'intervention.

Par ailleurs, le service partage et initie des réflexions sur les missions de protection :

- dans une démarche intra-institutionnelle, par la mise en place de groupes de recherche en interne,
- dans une démarche inter-institutionnelle.

Dans ce cadre, le service collabore avec d'autres organismes aussi bien sur le plan local (DGA - D.S.S, D.D.P.J.J) que national (CNAEMO, FN3S…) pour enrichir ses réflexions et fédérer des actions de recherche.

Le service participe à la formation des travailleurs sociaux et des psychologues.

L'AEMO
un partenariat permanent et diversifié
(aperçu non limitatif)

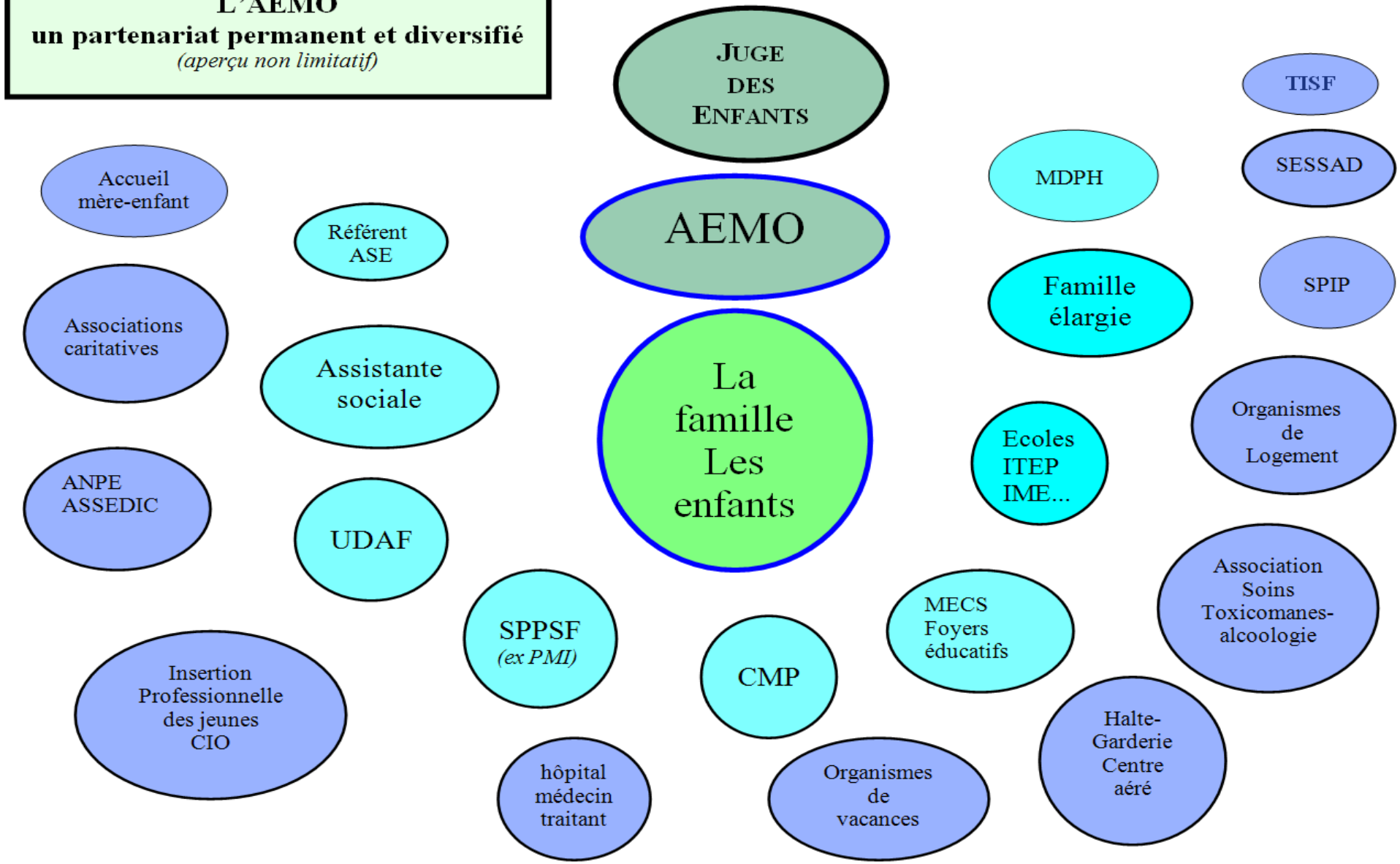

association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
• CESP du DESpA • AIGLON-PIERRE BLANCHE • S.A.E.M.O. • S.I.O.E. • PRÉVENTION SPÉCIALISÉE • I.T.E.P. Le COLOMBIER • I.M.E. Le COTEAU • C.A.M.S.P.-C.M.P.P. • C.A.V.A. • P.C.V. •
SIEGE SOCIAL ET DIRECTION GENERALE 46 route du Plessis-Grammoire - BP 20104 – 49182 – SAINT BARTHELEMY D'ANJOU - www.asea49.asso.fr

4_les missions du service

4 - 1 TELLES QU'ELLES RESSORTENT DES TEXTES

Loi de protection de l'enfance du 5.03.2007

Article 1

"La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs…/… La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge."

Code civil

Article 375

"Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public…
… La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée…

Article 375-1

"Le Juge des Enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.
Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant".

Article 375-2

"Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le Juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseils à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au Juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le Juge des Enfants et le président du conseil général. Le Juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le Juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle."

4 – 2 TYPOLOGIE DES FAMILLES

Eléments statistiques

Au printemps 2006, une étude a été réalisée concernant 100 dossiers de mineurs alors suivis par le service… Nous nous proposons de retenir ci-après quelques caractéristiques de la population accompagnée par le service, telles qu'elles ressortent au travers de cette étude.

La mesure d'assistance éducative s'applique dans la majorité des cas (74,6%) à plusieurs enfants d'une même fratrie. Le milieu familial est généralement défaillant (précarité, négligences, maltraitances etc…). Ceci nous amène à penser que le problème à l'origine de la mesure vient plus souvent de l'environnement de vie que de l'enfant lui-même.

Par ailleurs, nous observons une prédominance des familles recomposées sur les autres types de familles. En effet :

- 49,7 % des enfants suivis vivent dans une famille recomposée.
- 17,3 % sont issus d'une famille traditionnelle (même père, même mère)
- quant au tiers restant, il concerne des familles monoparentales.

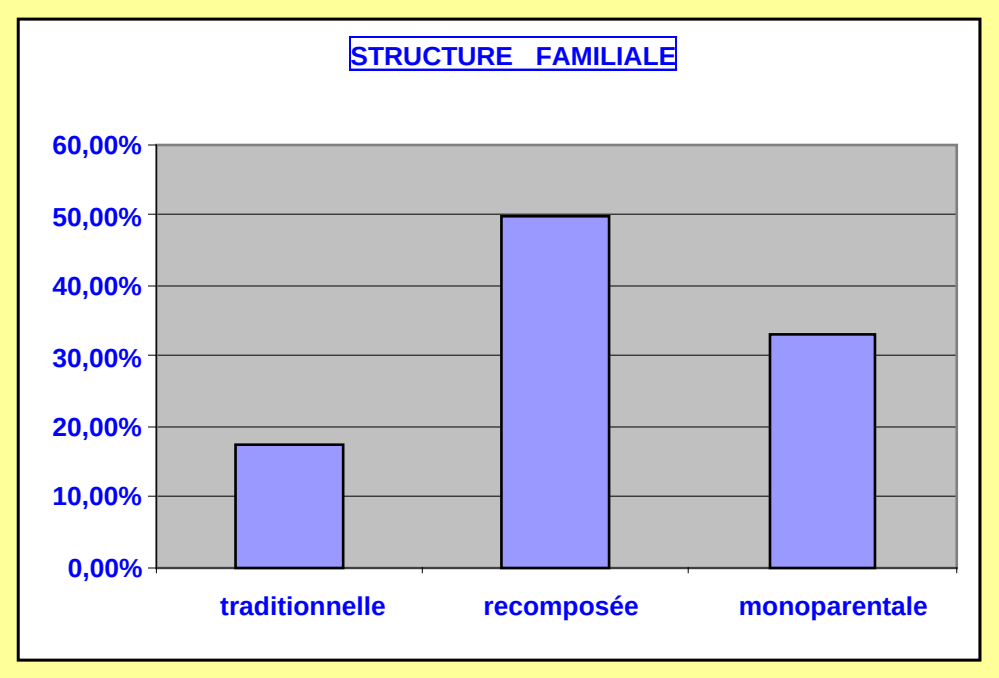

Il est à noter que :

- 57,3 % des enfants suivis vivent avec leur mère et lors des jugements de divorce, la résidence principale de l'enfant est plus généralement confiée à la mère.
- 22,7 % vivent avec leurs deux parents
- 14,1 % avec leur père

LIEU DE VIE DES ENFANTS SUIVIS

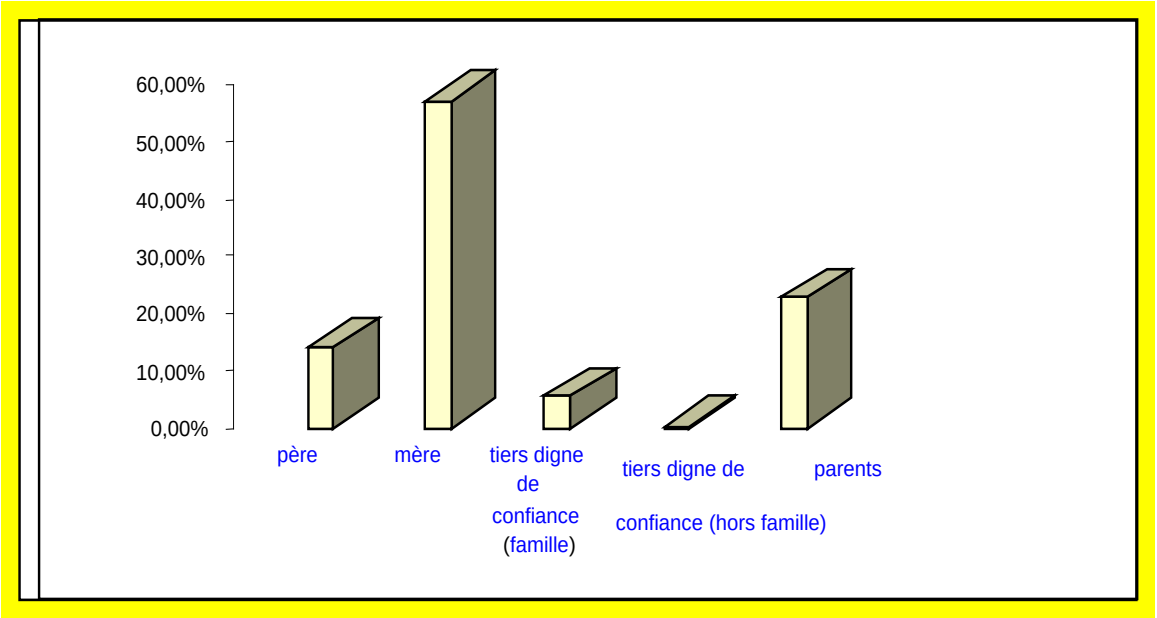

La fragilité psychologique (voire la pathologie mentale parfois grave) d'un ou des parents est un des facteurs les plus récurrents dans l'origine des mesures. De plus, cette fragilité parentale se traduit souvent par une négligence et une inaptitude à assurer la prise en charge quotidienne.

Une accumulation de facteurs concourt à la fragilisation de la situation :

⇨ La précarité observée dans la majorité des familles tend à accentuer cette instabilité psychologique, mettant en danger les enfants

⇨ Les difficultés relationnelles au sein du lieu de vie sont également conséquentes : il existe souvent dans ces familles un climat tendu où les relations intra familiales sont complexes :

- 40,5 % des enfants sont suivis du fait – entre autres – de conflits conjugaux
- 41,6 % d'entre eux de conflits d'autorité

⇨ Une réelle difficulté pour les parents à faire preuve d'autorité alors que leur santé psychologique est fragile. L'enfant fait ce qu'il veut et les parents ont du mal à imposer le respect

⇨ L'abus sexuel comme révélateur d'un climat familial dangereux dont 15,7 % des enfants sont victimes

⇨ L'incarcération d'un parent concerne 16,8 % des enfants, l'incarcération étant à l'origine de la mesure d'assistance éducative

⇨ Les conduites addictives (alcoolisme surtout, toxicomanie) vont dans beaucoup de situations, de pair avec un état de fragilité psychologique.

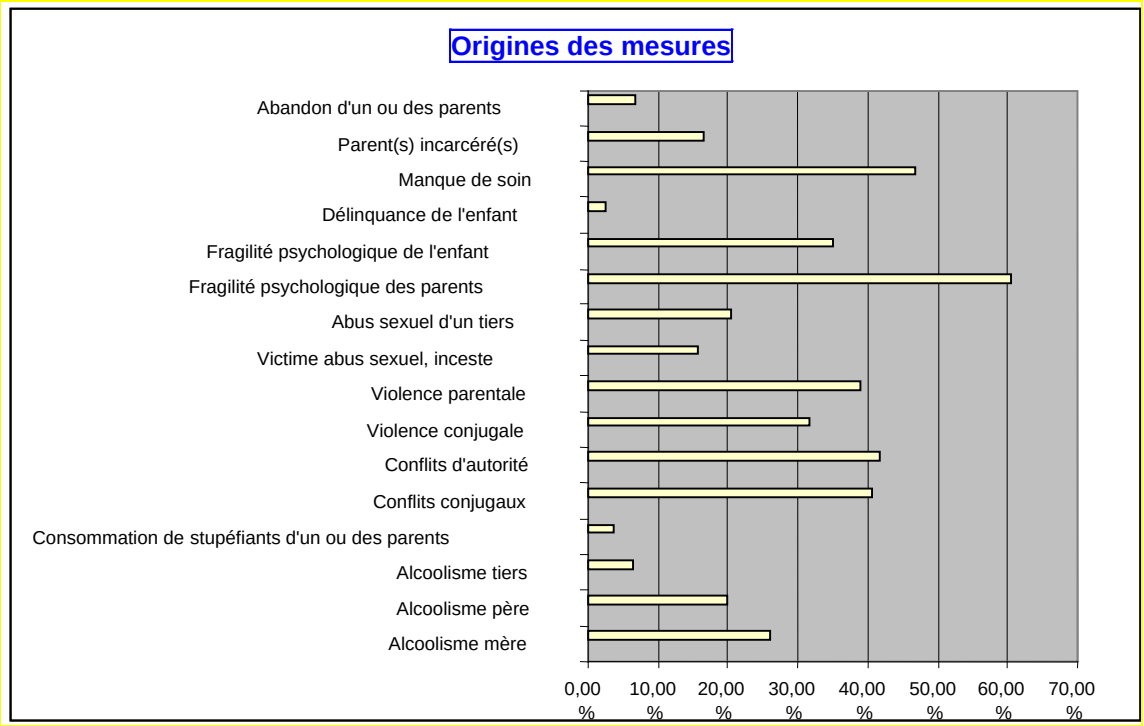

77,8 % des enfants suivis vivent dans une famille qui perçoit des aides sociales. Ces aides peuvent représenter, dans certains cas, une source financière très importante voire exclusive.

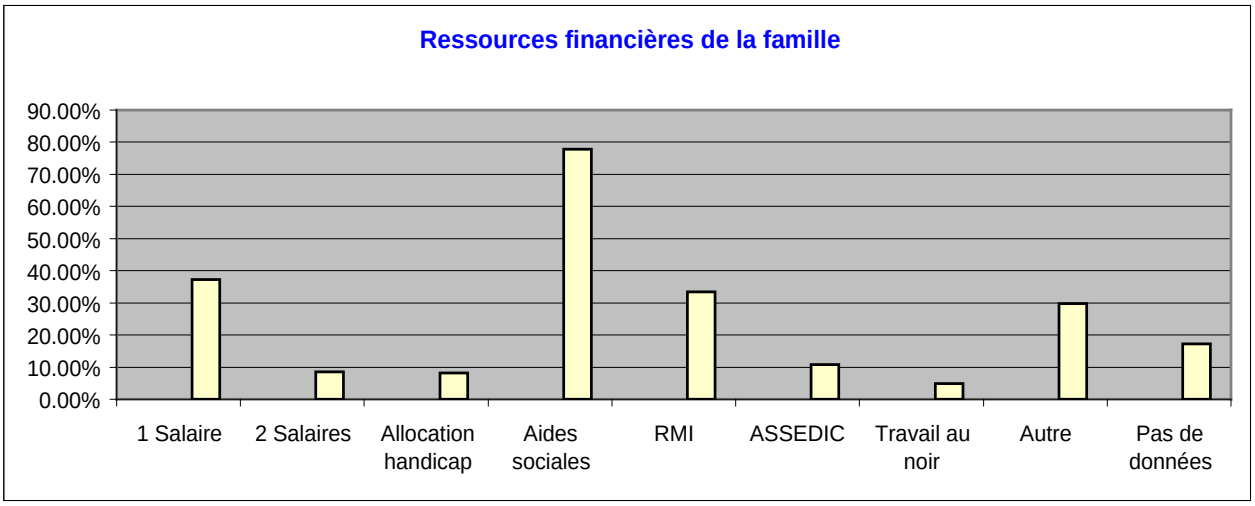

Nous pouvons conclure qu'une majorité des enfants suivis vivent dans une situation familiale/financière précaire, exposés à un climat familial instable, peu sécurisant parfois violent, qui a des conséquences chez l'enfant, pouvant *"mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité et compromettre gravement les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social..."* (Art.375 du Code Civil).

↳ Quelques exemples de situations

Dans l'exercice des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert, nous sommes amenés, notamment, à intervenir auprès d'une population d'enfants et de parents pour laquelle les questions relatives à l'autorité se posent, celle-ci faisant défaut.

Il peut s'agir de l'enfant pour lequel tout est permis : c'est le cas de l'enfant "tout puissant", celui qui n'a pas intégré les limites, les interdits au point d'invalider la construction de sa personnalité et dont les effets pernicieux se conjugueront avec son avenir et la façon dont il sera lui-même parent.

Certains enfants peuvent se retrouver dans des situations où ce sont eux qui assument une fonction d'autorité parce qu'ils sont, en quelque sorte, convoqués à la place d'être le parent de leur propre parent ou le garant de leur frère et sœur. Dans ce cas, l'enfant vient occuper une fonction d'autorité vacante. Il n'est pas rare de constater ce phénomène dans les situations où les parents sont envahis par leur problématique et histoire personnelles, affaiblis par un état psychique fragile voire une psychopathologie avérée, au point de se laisser déborder par la prise en charge quotidienne de leur enfant et de faillir sur une partie ou l'ensemble des obligations qui leur incombent du fait de l'exercice de l'autorité parentale, à savoir *"protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité…".*

Dans un autre registre, nous intervenons auprès d'enfants qui sont assujettis à un positionnement autoritaire inadapté voire des malveillances de la part de l'entourage familial. Il convient de préciser que la maltraitance physique d'un enfant ne revêt pas nécessairement une dimension de rejet conscient de la part du parent. L'enfant lui-même peut occuper une part active dans ce qu'il suscite du fait même de son comportement ou de l'opposition qu'il s'ingénie à affirmer.

Parallèlement, à ces deux positionnements contraires : (l'autorité abusive, le despotisme parental et le laxisme « qui s'interdit d'interdire »), il convient de ne pas omettre de considérer tous ces parents qui, malgré leurs bonnes intentions, ne parviennent pas à faire entendre à leurs enfants les limites avec lesquelles ils ont pu construire, autant que faire se peut, les fondations de leur évolution personnelle.

L'absentéisme scolaire d'un enfant ou sa démobilisation dans les apprentissages ne peut se résumer à l'absence de volonté des parents à faire entendre raison à leur enfant.

L'enfant lui-même, pour des motifs liés à sa structure psychique ou tout simplement parce qu'il arrive à un âge, l'adolescence, où il doit construire son identité d'adulte à partir et contre les modèles parentaux, peut mettre à mal ses parents dans l'affirmation de leur autorité.

Dans le cadre des mesures que nous exerçons, nous rencontrons des familles composées, décomposées ou recomposées. Nous recevons des mères seules à assumer la prise en charge quotidienne de leur enfant. Elles déplorent le constat de devoir endosser l'autorité d'un père absent ou démissionnaire de cette fonction et(ou) entretiennent une relation exclusive ou fusionnelle avec leur enfant.

Nous recevons parfois des pères seuls qui nous disent avoir le sentiment de n'occuper qu'une fonction d'autorité et qui déplorent leur impossibilité à répondre aux besoins affectifs de leur enfant.

Nous voyons des beaux-parents qui revendiquent une place dans la prise en charge de l'enfant dont ils ne sont pas les géniteurs. Et enfin, nous entendons des parents séparés qui s'adressent mutuellement le reproche d'un trop grand laxisme ou d'une trop grande rigidité dans l'éducation de leur enfant. Dans ces contextes, l'enfant peut se retrouver enjeu du conflit qui lie ses parents. En d'autres termes, l'enfant devient l'objet sur lequel les parents s'appuient pour exprimer leurs dissensions éducatives.

Plus généralement, la question de l'autorité, et par voie de conséquence, le rapport du sujet aux limites et interdits, pourrait constituer le principal fil rouge autour duquel se lie l'ensemble des symptômes, des problématiques auxquels nous sommes quotidiennement confrontés.

Les conduites addictives des parents, voire des enfants eux-mêmes, et plus particulièrement des adolescents, s'articulent autour du rapport à la limite. A un autre niveau, les transgressions incestueuses (actives ou prises dans une relation tendancieuse parent/enfant) renvoient au principe fondateur de l'interdit.

Par ailleurs, nous avons aussi à intervenir auprès d'enfants qui semblent ne pas avoir été investis affectivement et vivent dans des situations de rejet, de maltraitance ou d'abandon qui nécessitent d'autant plus la reconnaissance et la protection dont ils ont besoin.

5_la mise en œuvre des missions

5 - 1 OBJECTIFS DU SERVICE

Dans le cadre des missions dévolues au service, notre accompagnement n'a pas pour objet de maintenir l'enfant "à tout prix" dans sa famille. Il ne vise pas non plus à lui faire quitter sa famille. Quel que soit le lieu de vie de l'enfant, nous tenons compte des liens qu'il a avec ses parents, que ces liens soient à restaurer, à encourager, à soutenir, à limiter ou à surveiller.

Nous essayons de ne pas imposer notre point de vue à l'enfant ou à sa famille sur les orientations qui pourraient – selon nous – être prises. Cela ne veut pas dire que nous n'exprimons pas notre point de vue. Il n'est pas question de renoncer à faire des propositions, à émettre des souhaits, à nous engager. Cet engagement peut aller jusqu'à soutenir des positions contraires à celles des parents ou des mineurs, notamment en cas de danger pour ces derniers.

Nous essayons cependant que les actes ou les démarches initiés par le service traduisent bien l'avancée des mineurs et de leurs familles dans des projets qui soient – autant que possible – les leurs.

Bien entendu, ce dialogue constant entre le service et les intéressés est à situer en permanence au regard de l'impératif de protection des enfants tel qu'il est apparu au moment de l'instauration de la mesure. La société se fait un devoir d'intervenir dans l'intimité des familles lorsqu'elle estime que l'évolution d'un mineur est compromise. C'est au Juge des enfants qu'il revient d'examiner si les conditions requises pour l'exercice de cette « ingérence » sont réunies et ainsi, de légitimer notre intervention. C'est à lui qu'il revient de décider du bien-fondé de la poursuite ou de l'arrêt du travail ainsi réalisé. Il peut considérer, selon les informations que nous lui transmettons périodiquement et selon les éléments qu'il recueille en audiençant les familles, que la situation ne nécessite plus l'intervention du service ou qu'elle exige une protection sous la forme d'un placement.

5 - 2 PRINCIPES DE TRAVAIL

5 – 2 1. Articulation constante entre l'action et la réflexion

Ce qu'il convient de faire dans chaque situation n'est pas donné d'emblée. Quand bien même cela paraît parfois évident, il nous semble néanmoins nécessaire d'interroger toute évidence en la matière. Nous ne pouvons pas tout faire. Il nous faut faire des choix. Nous ne devons pas *"en faire le plus possible"*. Nous devons faire ce qui est nécessaire. Encore faut-il le déterminer avec le maximum d'attention. Des moments existent pour cela (formels et informels). Il est, en tout cas, de notre devoir de prendre le temps nécessaire à l'élaboration d'une réflexion d'où se déduiront nos interventions. Celles-ci s'organisent dans la logique propre à la compréhension de chaque situation plutôt que dans les envies ou les improvisations propres à chaque intervenant.

5 – 2 2. Travail en équipe

Chaque situation est confiée à deux personnes, un travailleur social et un psychologue, qui, elles-mêmes, font partie d'un groupe de travail (chef de service, psychiatre, autres psychologues et autres travailleurs sociaux, secrétaire…) qui a un rôle à jouer dans l'intervention.

- ⇨ par le soutien et les interpellations formulées aux intervenants pour faire face aux situations rencontrées
- ⇨ par le fait qu'en cas d'absence, il est important que d'autres personnes puissent accueillir les familles en cas de besoin avec le minimum de connaissance de la situation qui permettra d'éviter des erreurs
- ⇨ par les indications, élaborées collectivement et portées par le chef de service qui s'assure qu'elles sont traduites dans les propositions transmises au juge des enfants.

5 – 2 3. Le respect de la singularité de chacun

Qu'il soit enfant ou parent, nous estimons et soutenons que chacun a le droit d'avoir des aspirations qui lui soient propres… ou des besoins spécifiques (dans la mesure où ils sont compatibles avec le respect de l'autre).

Ce positionnement entraîne pour conséquence que nous nous donnions les moyens de comprendre ce qu'il en est pour chacun. Ainsi, nous pouvons limiter le risque d'encourager les personnes dans des directions qui ne correspondraient pas à la réalité de leurs projets personnels. Cela se traduit par le fait qu'à chaque situation doit correspondre une intervention qui se différencie de celle que nous mettrions en œuvre pour d'autres personnes.

5 - 2 4. Nous cherchons à favoriser chez le mineur son devenir

Il s'agit d'un accompagnement qui peut se faire parfois dans des situations difficiles tant que nous apprécions que ces situations ne sont pas déstructurantes mais, au contraire, contribuent à la maturité et à la construction de l'enfant ou du jeune.

Nous ne cherchons donc pas à éviter aux mineurs toute épreuve, ni à mettre fin prioritairement à ses symptômes. Nous l'accompagnons dans un cheminement tout en cherchant à lui éviter cependant les conséquences de la situation auxquelles il paraîtrait ne pas pouvoir faire face sans danger pour son avenir.

5 – 2 5. Respect du rôle des parents

Quelles que soient les difficultés des parents, leurs limites, leur degré de disponibilité, nous considérons notre intervention à leur égard comme une assistance dans leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants dont ils doivent – dans la mesure du possible – rester les principaux éducateurs.

Nous proposons ce service en essayant de valoriser le plus possible les compétences dont font preuve les parents et leurs solutions, quand elles nous paraissent adaptées, quand bien même elles emprunteraient parfois des formes auxquelles nous n'aurions pas même pensé.

6_ un dispositif - des moyen

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est placé sous la responsabilité d'un directeur, assisté d'un secrétariat.

Ce service couvre l'ensemble du département. Il peut suivre simultanément 810 mineurs. Il est organisé en cinq antennes sectorisées : trois antennes angevines, une saumuroise et une choletaise. Chacune d'elle peut suivre simultanément entre 160 et 165 mineurs.

Cette partition en antennes ne s'arrête pas à la délimitation d'un territoire. Il s'agit aussi d'une organisation de travail qui vise à constituer un lieu d'échange et de réflexion à partir duquel les missions confiées au S.A.E.M.O sont mises en œuvre. Il s'agit donc d'un espace privilégié où s'élaborent les contenus des mesures.

↳ Une organisation de travail

Chaque antenne s'organise autour d'une équipe pluridisciplinaire animée par un chef de service éducatif : 6 ou 7 travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés ou assistants sociaux), 2 psychologues à temps partiel, 2 psychiatres ou psychanalystes intervenant chacun entre 3 et 4 h par semaine, 1 ou 2 secrétaire(s) et 1 agent d'entretien.

Des réunions hebdomadaires et des réunions de fonctionnement trimestrielles assurent la cohésion du travail au sein de l'antenne. Il s'agit aussi de construire une référence commune, d'optimiser le travail de chacun et de garantir la continuité du service dans les prises en charge. En cas d'absence d'un collègue, le relais est assuré. La famille et le mineur suivis ont toujours un interlocuteur informé de la situation, d'où l'importance de tenir les dossiers à jour et de faciliter l'accès aux notes personnelles.

↳ La mise en œuvre et la conduite des mesures

Le travail se construit en binôme (un intervenant éducatif et un psychologue), en articulation avec l'institution. Chaque travailleur social à temps complet suit 27 ou 28 mineurs. Un psychologue à temps complet suivrait environ 150 mineurs. Une mesure d'AEMO coûtait 10,41 € par jour au Département en 2007. La conduite des mesures s'élabore au fil des rencontres, des entretiens, des évènements, des actes divers. La mesure est ponctuée par des évaluations progressives dont la première dans les deux ou trois premiers mois de sa mise en œuvre.
En préalable, le chef de service adresse un courrier au nom du directeur aux représentants légaux du (des) mineur(s). Il désigne à la famille deux intervenants, psychologue/éducateur spécialisé ou assistant social et fixe un premier rendez-vous. Il communique à la famille les

documents prévus dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, etc…).

Le premier entretien revêt une importance particulière. A l'expérience, son déroulement est assez déterminant de la manière dont le processus s'engage ; il permet de présenter le cadre de l'intervention et vise à étudier les termes du signalement, à clarifier ce qu'en ont compris les mineurs et leurs parents, à reformuler les propos tenus en vue d'une ébauche de compréhension. Il s'agit de découvrir la ou les significations que revêt ce signalement et ce qui a provoqué la saisine du parquet et du Juge des enfants. A cette occasion, est élaboré et proposé à la famille un document individuel de prise en charge qui formule les orientations de travail et les moyens envisagés pour leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002.

Ce premier entretien a, de préférence, lieu au service quand les conditions matérielles de la famille le permettent. Dans le cas contraire, il peut leur être proposé un rendez-vous dans un lieu plus proche de leur domicile (centre social, mairie…).

Si les intéressés ne se manifestent pas aux rencontres fixées au départ de la mesure, un rendez-vous du travailleur social ou des deux intervenants au domicile est programmée. En cas d'échec, toute "intervention" permettant de rencontrer les intéressés est à rechercher.

Dans certains cas, le chef de service peut être associé à cette première entrevue ou à tout autre entretien au cours de la mesure.

Les rencontres suivantes sont programmées selon les nécessités de la conduite de la mesure. Elles se déroulent dans des lieux et aux dates prévues avec les intéressés. Les démarches d'accompagnement, recueils d'informations et/ou énonciations subjectives des intéressés déterminent l'ordre, la forme et le rythme des contacts successifs. Ceux-ci sont assurés par les travailleurs sociaux et/ou les psychologues avec un ou plusieurs membres du groupe familial. Les intervenants peuvent consigner la teneur de ces échanges dans des notes personnelles.

La variété des situations suppose une grande souplesse dans la conduite de chaque mesure et une grande adaptabilité en termes de réponses à apporter. Rien n'est exclu a priori, à condition que les initiatives prises trouvent leur sens dans la problématique familiale. Ainsi, un accompagnement psychologique et éducatif, individuel et/ou familial peut être assuré, le but visé étant de faire en sorte que les intéressés accèdent à la dimension de *"sujet", "d'être social"* et se passent progressivement de l'intervention initiale.

Des contacts peuvent être établis – si besoin est – dans un partenariat avec le service social de secteur, l'environnement social, les établissements scolaires et/ou sanitaires et, plus généralement, toute institution ayant à connaître la situation ou toute personne signifiante

(famille élargie, reconstituée…). Dans tous les cas, une discrétion professionnelle et l'information des intéressés sont à respecter.

↳ Des instances d'échange et de réflexion

La mise au point du contenu des mesures et le fonctionnement le plus efficient possible du groupe de travail qui les met en œuvre, imposent la mise en place d'un certain nombre de moyens.

Pour cela, des structures fonctionnent à trois niveaux :

- **le binôme**
- **les temps informels**
- **l'évaluation**

Ces trois niveaux constituent une forme de garantie (toujours relative) nécessaire à la qualité de nos interventions et à la pertinence de nos propositions.

⇨ Toute mesure est confiée à un binôme (un éducateur ou assistant social et un psychologue). Rien ne doit être engagé par l'un sans que l'autre n'en sache tôt ou tard quelque chose. Des interpellations de l'un ou de l'autre et des discussions à partir des entretiens de l'un ou de l'autre, naît une compréhension enrichie. A partir de là, chacun intervient individuellement ou conjointement dans la famille.

⇨ A un second niveau et de façon informelle, une liberté d'appel des professionnels à leurs pairs (psychologue ou travailleur social), au psychiatre, au chef de service etc…, doit être préservée… de sorte que chacun, à tout moment, puisse "parler" indépendamment des temps formellement prévus pour cela. C'est pourquoi un second niveau de régulation apparaît par la seule application du principe suivant : parler de son travail dans l'équipe de travail, c'est travailler.

⇨ Un troisième niveau de mise en chantier des questions qui se posent aux uns et aux autres est l'évaluation. Elle permet de faire appel à l'éclairage d'un professionnel qui reste extérieur à la quotidienneté du travail de l'équipe, généralement à un psychiatre. Cette position, sa formation et son expérience permettent aux intervenants de le solliciter dans une "lecture" distanciée des situations exposées. Chaque membre du groupe concerné par la conduite de la mesure participe à la séance de travail en vue de procéder à une "lecture" des propos entendus et échangés avec les intéressés, d'éclairer, de réorienter éventuellement la poursuite du travail: il s'agit de construire les raisons des modalités à venir de l'intervention. C'est un temps

également où la "charge" du travail est partagée entre les intervenants principaux les plus engagés dans la conduite de la mesure et les autres membres du groupe. Le chef de service et au moins un autre membre de l'équipe - non impliqué directement dans la situation – participent à cet échange.

Ce temps de travail est programmé par le chef de service. Il peut se décliner de différentes façons :

- un point en début de mesure : l'élaboration des hypothèses de travail
- une évaluation à mi-parcours : réajustement
- une synthèse à l'échéance : mesure du travail réalisé et à faire

NB : Cette instance de travail peut être saisie soit à l'initiative du travailleur social, du psychologue ou du responsable du service. En effet, certaines situations urgentes ou préoccupantes peuvent être examinées sans avoir été programmées.

A tout moment, peuvent intervenir également des changements d'orientation quant à la conduite de l'action nécessitant un avenant au Document Individuel de Prise en Charge ; des éloignements d'enfants de leur famille naturelle peuvent être envisagés compte-tenu de l'état de gravité de certaines situations.

Au cours de la phase qui précède la fin de la mesure et sa clôture, il est procédé à une évaluation/synthèse. Les différents éléments qui ont permis de construire la compréhension – ou les limites de celle-ci – de la situation des intéressés sont analysés. Ensuite est rédigé le rapport au magistrat qui a ordonné la mesure, après que nous ayons informé la famille du contenu des propositions adressées au magistrat, soit dans une lecture in-extenso du rapport soit dans un compte-rendu.

Dans les situations pour lesquelles nous sollicitons la clôture du dossier, le chef de service mettra à profit le dernier entretien avec la famille pour recueillir son avis sur la prestation dont elle a été l'objet (conditions d'accueil, disponibilité des intervenants etc…).

↳ **Le rapport**

En fonction de l'évolution des situations, une note peut être rédigée à l'intention des magistrats en cours de mesure.

Impérativement, un rapport est déposé un mois avant l'échéance.

Il est rédigé par les professionnels : travailleur social et psychologue à qui a été confiée la mesure. Dans ce rapport figurent :

- l'origine de la mesure
- l'état-civil familial
- les modalités de déroulement de la mesure
- l'exposé de la situation/contexte familial
- le travail qui a été mis en œuvre
- l'analyse de ce qui est en question pour le mineur et ses parents
- en conclusion : les propositions

Le rapport indique le nom des rédacteurs et ceux des membres de l'équipe ayant participé à la réunion d'évaluation.

Il est adressé au magistrat par le chef de service garant de son contenu, au nom du directeur.

En fin de mesure, les rédacteurs du rapport provoquent une rencontre avec la famille pour lui restituer les grandes lignes de leur écrit et leur faire part de leurs conclusions sur le déroulement de la mesure et des propositions faites au magistrat.

Lorsque les intéressés acceptent de participer à cette restitution (ce qui n'est pas toujours le cas, aussi paradoxal que cela puisse paraître), les intervenants peuvent donner lecture de ce qu'ils ont écrit. Cette possibilité reste toutefois sujette à leur appréciation de la situation et des conséquences possibles de cette communication. Chaque intervenant, le plus souvent, s'interdit de lire ce qui a été écrit par son collègue. Chacun communique son écrit.

Le moment de cette relecture peut, selon les cas, être fixé avant ou juste après l'envoi au magistrat. S'il est fixé avant, les intervenants restent libres de modifier ou non leur écrit en fonction des réactions des intéressés.

7_ comment s'évalue l'action du service

Les modalités concrètes de mise en œuvre d'un processus d'évaluation interne, qui s'harmonise avec celui mis en place dans les autres services et établissements de l'A.S.E.A, pourront être arrêtées dès que l'association aura défini ses choix (réflexions auxquelles participe d'ores et déjà le SAEMO).

Pour autant, on peut déjà relever que – sans attendre cette étape – le service a pris deux orientations qui préfigurent nettement et constituent un début de mise en œuvre d'un processus d'évaluation interne :

- l'expression des usagers
- les conventions d'objectifs passées avec le département

↳ L'expression des usagers

Le service emmagasine depuis plusieurs mois les notes prises lors d'un entretien qui se déroule en fin de mesure et qui porte sur les modalités de mise en œuvre de notre intervention.

Dans chaque situation faisant l'objet – dans le rapport de fin de mesure – d'une proposition d'arrêt de nos interventions, les parents détenteurs de l'autorité parentale, les tiers dignes de confiance, les jeunes eux-mêmes dès lors que leur âge le permet, sont invités à s'exprimer sur le déroulement de notre intervention.

Cet entretien de fin de mesure a donné lieu à la rédaction d'un guide d'entretien dont un exemplaire est donné en annexe à ce projet de service.

Selon les antennes – et parfois selon les situations – cet entretien peut être mené soit par le chef de service, soit par un(e) éducateur(trice) qui est intervenu(e) dans la situation. Selon les antennes – et parfois selon les situations – cet entretien a lieu avant l'audience ou après que le magistrat ait pris la décision de mettre fin à la mesure. En général, les intéressés sont invités – pour cet entretien – au service.

Il a été décidé – dans un premier temps – de maintenir ouvertes ces différentes possibilités, afin de pouvoir – dans un second temps – observer si les données produites au cours de cet entretien étaient significativement modifiées (et, le cas échéant, dans quel sens) en fonction des conditions de recueil de ces données.

Un premier bilan de cette démarche est prévu pour le premier trimestre de l'année civile 2008. Un groupe de travail va être prochainement constitué pour élaborer une méthode de traitement du contenu de ces entretiens.

Un second temps consistera en la mise en application de cette méthode de traitement et en une réflexion sur les contenus qu'elle fera émerger.

Dans un troisième temps, il reviendra au service de choisir ou non le maintien de ce mode de recueil de l'expression des usagers… si oui, d'en harmoniser les modalités… et si non, de décider d'une nouvelle pratique en la matière à partir du second trimestre 2008.

↳ Les conventions d'objectifs

Ces conventions ont fait l'objet d'un contrat qui a été signé le 18 juin 2007 entre le président du Conseil Général de Maine & Loire, Monsieur BECHU, et le président de l'A.S.E.A, Monsieur BOUCHER. Il s'agit d'un contrat pluri-annuel engageant un processus de réflexion prévu – initialement - sur les années 2007, 2008 et 2009.

Cette convention vise à permettre la réalisation et la mise en œuvre des objectifs concernant les mesures d'AEMO tels qu'ils ont pu être formulés, notamment lors de l'élaboration du schéma départemental Enfance-Famille pour les années 2005-2010.

Il s'agit là de la mise en œuvre concrète d'un élément de l'axe 5 du schéma *("piloter ensemble le dispositif de protection de l'enfance")*, qui prévoit dans son point n° 4 *("contractualiser avec les associations")* la possibilité de *"contrats d'objectifs et de moyens accompagnant les nouveaux projets ou les modifications de projets".*

En l'occurrence, l'objet de cette convention est de définir les objectifs permettant d'améliorer la qualité du service et de préciser les modalités d'évaluation de la réalisation de ces objectifs.

Cinq objectifs d'amélioration de la qualité ont ainsi été définis (voir leur contenu détaillé en annexe)

⇨ *Objectif n° 1*

"Analyser les durées des mesures pour avoir une vision globale du flux (entrées, sorties) et comprendre ce qui les justifie"

⇨ *Objectif n° 2*

"Interroger le rôle du psychologue au regard du taux spécifique dont dispose le SAEMO de Maine & Loire par rapport aux autres départements".

⇨ *Objectif n° 3*

"Définir les principes fondamentaux de la visite à domicile et son inscription dans les objectifs à atteindre dans le cadre d'une mesure judiciaire".

⇨ *Objectif n° 4*

"Situer le travail partenarial dans le cadre d'une mesure d'AEMO".

⇨ *Objectif n° 5*

"Vérifier si la continuité des prises en charges est assurée lors de la gestion de situations exceptionnelles".

↳ L'insertion du SAEMO dans le dispositif associatif d'évaluation interne

Le moment de la rédaction de ce projet de service correspond à un moment de sensibilisation des personnels à l'intérêt d'une démarche d'évaluation interne qui s'harmonise avec celles des autres services et établissements de l'A.S.E.A. Il s'agit d'ordonner des démarches sinon en tous points semblables, du moins analogues et menées de façon coordonnée pour ce qui concerne les principales orientations.

L'association est à la veille d'arrêter ses choix dans ce domaine. On sait déjà qu'ils permettront d'explorer les pistes dégagées dans le "Guide de l'évaluation interne" édité en septembre 2006 sous l'égide du Conseil National de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale devenu entre temps l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale.

CONCLUSION

L'évaluation interne est – pour l'essentiel – une pratique encore à venir. Pourtant, sur bien des points, des réflexions et des évaluations sont d'ores et déjà en cours (notamment à partir des outils de la Loi 2002-2 et des conventions d'objectifs signées avec le département) sans que pour autant, elles aient été en tant que telles "labellisées" comme des éléments d'évaluation interne.

La dynamique mise en œuvre dans l'association devra donc donner un cadre plus systématique à des démarches qui présentent encore un caractère épars et ponctuel.

Le service d'AEMO prendra toute sa part dans la construction de la réflexion associative, avec une double attention :

- la nécessité de hiérarchiser les points sur lesquels doit d'abord se concentrer l'attention et le regard évaluateur. Nous ne croyons pas qu'une telle démarche puisse embrasser le détail des multiples points d'application possibles. Il y aura des choix à faire.

- la nécessité de ne pas oublier ce qui fait la spécificité de notre activité, dont l'outil de prédilection est la rencontre avec l'autre. Une rencontre – par nature – est inexorablement marquée du sceau d'une certaine imprévisibilité. La tentation de prévoir dans le détail la façon de répondre aux situations rencontrées devra parfois laisser le pas au recours à l'examen rétroactif de la façon dont certains problèmes ont été résolus. La question qui pourra ou devra se poser alors sera celle de la cohérence entre les valeurs ou les principes de travail affichés par notre organisation et ce qui a été improvisé en réponse à un évènement inattendu.

8_ annexes

Annexe 1 LIVRET D'ACCUEIL

Annexe 2 REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Annexe 3 DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Annexe 4 GUIDE D'ENTRETIEN POUR L'EXPRESSION DES USAGERS

Annexe 5 PLAQUETTE DE PRESENTATION DU S.A.E.M.O.

Annexe 6 CINQ FICHES DETAILLANT LA CONVENTION D'OBJECTIFS PASSEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'A.S.E.A

Tu pourras être reçu individuellement pour dire ce que tu penses de ta situation et parler de ce qui est important pour toi. Tu peux demander à tes parents des compléments d'information sur ce qui va se passer pendant ce temps là.

Réalisation C. MARTIN – Impression PGR Angers – 02 41 87 84 64

Livret d'accueil à l'intention des enfants

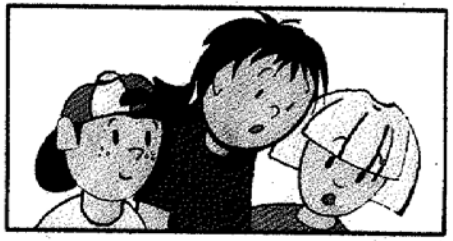

association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

• CESP du DESpA • AIGLON-PIERRE BLANCHE • S.A.E.M.O. • S.I.O.E. • PRÉVENTION SPÉCIALISÉE • I.T.E.P. Le COLOMBIER • I.M.E. Le COTEAU • C.A.M.S.P.-C.M.P.P. • C.A.V.A. • P.C.V. •

SIEGE SOCIAL ET DIRECTION GENERALE 46 route du Plessis-Grammoire - BP 20104 – 49182 – SAINT BARTHELEMY D'ANJOU - www.asea49.asso.fr

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) est un service privé qui dépend d'une association (loi 1901) : l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)*. Il est habilité à exercer des mesures d'AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert) mesures financées par le département (Conseil Général).

L'ensemble du dispositif est confié à la responsabilité d'un Directeur.
Le siège de cette Direction est à ANGERS.

Direction S.A.E.M.O.

9 rue Drouard
49100 ANGERS
☎ 02 41 20 31 61
🖷 02 41 20 10 99
saemo.direction@asea49.asso.fr

** A.S.E.A. – 46 route du Plessis Grammoire BP 20104 – 49182 St Barthélemy d'Anjou*
☎ 02 41 68 66 55 - 🖷 02 41 66 66 55 e-mail : direction@asea49.asso.fr

Les mesures d'assistance éducative sont exercées par des travailleurs sociaux (*éducateurs spécialisés, assistants sociaux)* et des psychologues, répartis en cinq antennes géographiques

Adresses des antennes

ANGERS-St NICOLAS
67 bis, rue Saint Nicolas - 49100 ANGERS
☎ 02.41.25.70.45 🖷 02.41.20.96.26
saemo.angersouest@asea49.asso.fr

ANGERS-MONPLAISIR
98 bd Henri Dunant - 49100 ANGERS
☎ 02.41.31.14.80 🖷 02.41.60.01.28
semo.angersest@asea49.asso.fr

ANGERS-PATTON
Espace Patton - 355 Avenue Patton
49100 ANGERS
☎ 02.41.22.02.32 🖷 02.41.42.94.42
saemo.angerspatton@asea49.asso.fr

CHOLET
11 bis, rue Lacordaire - 49300 CHOLET
☎ 02.41.49.27.70 🖷 02.41.65.27.92
saemo.cholet@asea49.asso.fr

SAUMUR
17rue Reine de Sicile - 49400 SAUMUR
☎ 02.41.83.14.30 🖷 02.41.67.21.84
saemo.saumur@asea49.asso.fr

association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
• CESP du DESpA • AIGLON-PIERRE BLANCHE • S.A.E.M.O. • S.I.O.E. • PRÉVENTION SPÉCIALISÉE • I.T.E.P. Le COLOMBIER • I.M.E. Le COTEAU • C.A.M.S.P.-C.M.P.P. • C.A.V.A. • P.C.V. •
SIEGE SOCIAL ET DIRECTION GENERALE 46 route du Plessis-Grammoire - BP 20104 – 49182 – SAINT BARTHELEMY D'ANJOU - www.asea49.asso.fr

ANNEXE 2

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.A.E.M.O

1. Le service, sous la responsabilité d'un directeur, est organisé en cinq antennes composées d'un chef de service, de travailleurs sociaux, de psychologues, de psychiatres, de secrétaires et d'un personnel d'entretien.
   La direction est située au 9 rue Drouard à Angers. Les bureaux des antennes sont habituellement ouverts au public de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (17h le vendredi), sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Mission du Service

2. La prise en charge éducative effectuée par le S.A.E.M.O est conditionnée par une décision judiciaire prise en application des articles 375 et suivants du Code Civil : elle s'impose donc au service comme aux personnes citées dans le jugement d'assistance éducative. Seul le Juge des enfants peut y mettre fin en prononçant une main-levée. Même en cas d'appel, si le Magistrat en a ordonné l'exécution provisoire, la mesure doit être mise en œuvre jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.

3. Le suivi éducatif est destiné aux jeunes mais, comme le précise l'article 375-2 du Code Civil, la mission du service est *"d'apporter aide et conseils à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre"*. Il doit donc se faire en collaboration avec les détenteurs de **l'autorité parentale**. Celle-ci

   "est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
   Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.
   Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité". (article 371-1 du Code Civil)

   Le suivi éducatif a donc pour finalité de travailler avec les détenteurs de l'autorité parentale à faire cesser durablement le danger qui a justifié la décision du Juge des enfants. Si l'enfant est confié à des tiers, le service collaborera avec eux en lien avec les représentants légaux.

4. Les jeunes et/ou leurs représentants légaux sont consultés autant de fois qu'il est nécessaire au cours du suivi éducatif. En cas de désaccord de leur part, ils peuvent solliciter un entretien avec le directeur et/ou le chef de service ou écrire au Magistrat.

5. La confidentialité des informations transmises par les usagers est garantie. Les professionnels sont tous tenus à une obligation de discrétion et – pour certains - au secret professionnel lié à leur statut.

6. Les rapports transmis au Magistrat peuvent être consultés au Tribunal par le jeune, son représentant légal ou l'avocat de la famille, dans les conditions prévues par la loi.

7. Si le jeune bénéficiaire du suivi éducatif a besoin d'une mesure de protection d'urgence, le service prend toute mesure nécessaire, dans le cadre de *l'obligation de porter assistance* ou de *l'obligation d'empêcher ou de limiter les effets d'un crime et obligation de révéler des mauvais traitements ou des privations* (articles 223-6, 434-1 et 434-3 du Nouveau Code Pénal).

Règles de vie collective

8. Le public est accueilli dans la salle d'attente. Les jeunes et les familles pourront être reçus dans leurs bureaux par les travailleurs sociaux et les psychologues.
Le jeune bénéficiaire du suivi éducatif, ainsi que sa famille, sont tenus de respecter les personnes qu'ils sont amenés à côtoyer au cours de la mesure. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

9. Le jeune bénéficiaire du suivi éducatif, ainsi que sa famille, doivent également respecter le matériel et les locaux du service.

10. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux du S.A.E.M.O ainsi que dans les véhicules du service.

Cadre général d'intervention

11. Lorsque le service a reçu un jugement en assistance éducative et qu'il est en mesure d'intervenir, le chef de service écrit à la famille pour fixer un premier rendez-vous dans le mois suivant la réception des documents officiels de prise en charge.
Lors de ce premier rendez-vous, le référent éducatif et/ou le psychologue se présentent au jeune et/ou à sa famille. Après une information orale sur le fonctionnement du service et une évaluation des premiers besoins à partir de la lecture du jugement, un *Livret d'Accueil* est remis au bénéficiaire de la mesure ou à ses représentants légaux, ainsi que *la Charte des Droits et Libertés* et *le Règlement de Fonctionnement*. Les modalités de prise en charge seront précisées avec les intéressés lors de cette rencontre.

12. Le suivi éducatif se déroule au service, au domicile ou dans tout autre lieu adapté à proximité des lieux de vie habituels du jeune. La famille et le jeune sont tenus de permettre l'exercice de la mesure en acceptant un contact régulier avec le service. En cas d'absence prolongée des intervenants, le service s'engage à assurer la continuité du suivi éducatif.

13. Le référent éducatif et le psychologue chargés d'exercer la mesure, sollicitent régulièrement l'équipe pluridisciplinaire du S.A.E.M.O pour organiser au mieux l'action éducative auprès du jeune et/ou de sa famille.
    Dans le cadre de ce suivi, le service peut être amené à rencontrer d'autres intervenants concernés par la situation familiale : école, service social de secteur etc… La famille sera informée de ces rencontres auxquelles elle sera le plus souvent possible associée. Lors de ces rencontres, l'intervenant représentant le service est tenu à la plus grande discrétion : il doit veiller au respect de la dignité et de la vie privée des familles et n'échanger que des informations nécessaires à la recherche de l'intérêt de l'enfant dans la situation donnée.
    La famille peut se rendre de sa propre initiative ou à la demande du service dans les locaux du S.A.E.M.O.

14. L'évaluation de chaque situation individuelle s'effectue par l'équipe pluridisciplinaire dans les quatre mois suivant la date du jugement, lors du premier bilan, afin de valider ou de corriger les orientations prévues. Une évaluation est également prévue deux mois avant l'échéance afin de déterminer les propositions qui seront faites, au nom du service, au Magistrat. La famille et le jeune seront systématiquement informés de ces propositions par le travailleur social. Une évaluation intermédiaire sera organisée s'il existe un délai de plus d'un an entre deux évaluations.

15. Les prestations du service sont prises en charge par le Conseil Général du Maine & Loire dans le cadre de la Protection de l'Enfance, et par la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les "jeunes majeurs" de 18 à 21 ans.

16. Le service souscrit une assurance auprès de la Compagnie d'Assurances MMA pour les jeunes pris en charge par le service lors des transports, voire dans le cadre d'activités organisées au cours de la prise en charge.

17. Des modalités de consultation des usagers (entretien en fin de mesure, questionnaire de satisfaction ou groupe d'expression) seront mises en place conformément à la loi 2002-2, afin de recueillir l'avis des usagers sur l'organisation du service.

18. Le présent Règlement est établi pour cinq ans. En cas de nécessité, des modifications pourront être apportées par des avenants qui suivront la même procédure de validation.

ANNEXE 3

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Dans le cadre du Jugement en Assistance Educative prononcé par le Juge des Enfants le_____
au profit de_____
pour une durée de_____ soit jusqu'au_____

Notre service est chargé de la réalisation de cette mesure d'Assistance Educative qui sera exercée par :

M _____ Educateur(trice) spécialisé(e)
M _____ Psychologue

Lors du premier entretien, étaient présents :

Ensemble, nous avons relu la décision du Juge des Enfants qui considère :

-
-
-
-

La famille et/ou le service souhaitent préciser les objectifs suivants :

-
-
-
-

Pour cela, nous allons vous rencontrer, ainsi que votre (vos) enfant(s) afin de mieux comprendre ses (leurs) difficultés et les vôtres et de rechercher ensemble les moyens d'y remédier.

- ⇨ Nous vous proposerons des entretiens au Service, des visites à domicile et éventuellement des rencontres dans d'autres lieux : mairie, circonscription d'action sociale, etc…
- ⇨ Nous pourrons, au besoin, vous accompagner dans certaines démarches concernant votre (vos) enfant(s).
- ⇨ Votre (vos) enfant(s) pourra (pourront) être reçu(s) seul(s) par le/la psychologue chargé(e) de la mesure que vous pourrez rencontrer aussi.
- ⇨ Nous pourrons, après vous en avoir informés ou en votre présence, rencontrer les services sociaux et autres partenaires (écoles, crèche, centre de loisirs…).
- ⇨ La fréquence de nos entretiens et de nos démarches sera adaptée à l'évolution de la situation.

Au cours de la mesure, un point pourra être effectué avec vous. Nous y verrons les éventuelles modifications à apporter au travail engagé, dans ce cas elles viendront compléter le présent document.

Monsieur _____ Madame _____ Date et
déclare(ent) avoir pris connaissance de ce document. signature SAEMO

ANNEXE 4

GUIDE D'ENTRETIEN POUR L'EXPRESSION DES USAGERS

QUI SONT-ILS ?

- les détenteurs de l'autorité parentale
- les tiers dignes de confiance
- les jeunes (bénéficiaires de l'Assistance Educative) dès lors qu'ils comprennent.

Afin de nous aider dans nos prochaines interventions, nous vous remercions de répondre à ces questions :

- Que pensez-vous de l'accueil qui vous est réservé ?
- Lors des premières rencontres avec les professionnels, avez-vous bien compris comment nous allions intervenir auprès de vous, de votre/vos enfant(s) ?
- Ces rencontres vous ont-elles permis de comprendre les raisons et le sens de notre intervention ?
- Avez-vous le sentiment d'avoir pu dire ce qui est important pour vous ?
- Quelque chose vous a-t-il étonné dans notre manière d'intervenir ?
- En quoi notre intervention vous a-t-elle été utile ?

s.a.e.m.o.

(Direction)
9, rue Drouard
49 100 ANGERS
☎ 02 41 20 31 61

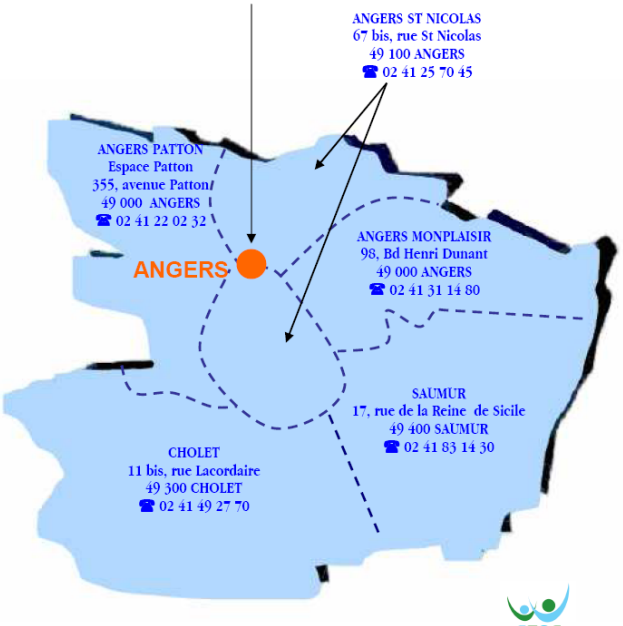

Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
46 Rte du Plessis Grammoire - BP 20104 - 49182 St Barthélémy d'Anjou cedex
✆ 02.41.68.65.65 🖷 02.41.66.66.55 e-mail : direction@asea49.asso.fr

asea
de Maine et Loire

s.a.e.m.o.

Le Service d'Action éducative en Milieu Ouvert

a été créé en 1960. Complémentairement à d'autres services publics et privés dans le département du Maine & Loire, il assure des missions de protection de l'enfance.

Le **S.A.E.M.O** répond majoritairement à des commandes d'interventions éducatives émanant :

. des Juges pour Enfants (mesures judiciaires).

Il peut aussi répondre aux demandes :

. de la Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité (mesures administratives).

Les professionnels du Service interviennent auprès :

- **des JEUNES EUX-MEMES**
- **des FAMILLES**
- **des ECOLES**
- **du QUARTIER**, etc. en concertation avec tous les acteurs de la vie quotidienne des enfants concernés.

notre intervention

L'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE : A.E.M.O.
Mesure d'accompagnement et de protection

Après recherche d'adhésion par le Juge des Enfants ou après la manifestation d'une demande des intéressés auprès de la Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité, les jeunes, individuellement et/ou avec leur famille, sont aidés et conseillés dans leur cadre de vie habituel.
Cette mesure, d'une durée maximale de 2 ans, peut être renouvelée et fait l'objet d'une réévaluation régulière. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport remis au Juge des Enfants ou à la D.G.A. D.S.S.

Directeur : DAGNET Alain
Secrétariat de direction : FREMONT Laurence - Secrétariat et comptabilité : CRESPIN Nathalie *
9, rue Drouard – 49100 ANGERS ✆ 02.41.20.31.61 🖷 02.41.20.10.99 e-mail : saemo.direction@asea49.asso.fr

Antenne Angers Patton
Espace Patton – 355 Av. Patton – 49066 ANGERS CEDEX
✆ 02.41.22.02.32 🖷 02.41.42.94.42
e-mail : saemo.angerspatton@asea49.asso.fr
MARTIN Bertrand, Chef de service

Secrétaire	BOUDOT Nelly
Psychologues	GOROVENKO Olena * GUILMIN Marie *
Travailleurs sociaux	CHAMBON Philippe POLLET Vincent HUAU Lydie RICHARD Anne RAIMBEAU Bertrand BEAUSSIER Réjane *
Psychiatres	VAUCONSANT Jacques * ⦿ BENOIST Vincent * ⦿

Antenne Angers Saint-Nicolas
67 bis, rue Saint-Nicolas – 49100 ANGERS
✆ 02.41.25.70.45 🖷 02.41.20.96.26
e-mail : saemo.angersouest@asea49.asso.fr
LE MOAN Alexandre, Chef de service

Secrétaires	RAHARD Séverine *HESLOT Natacha * ⌦*
Psychologues	LEBLANC Jean-Pierre * *FERTE Aline * ⌦*
Travailleurs sociaux	OSTA Marie-Hélène* BERTHELOT Marie-Françoise * PARISOT Isabelle LELIEVRE Jean-Louis HILLEREAU Jean-François RIVAULT Patrick TEROUANNE Dominique * *DURAND Sandrine* ⌦
Psychiatres	CHAUVIRE Marie-Claude* BENOIST Vincent * ⦿

Antenne Angers Monplaisir
98 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS
✆ 02.41.31.14.80 🖷 02.41.60.01.28
e-mail : saemo.angersest@asea49.asso.fr
MARY Danielle, Chef de service

Secrétaires	PAUVERT Françoise * HESLOT Natacha *
Psychologues	MEME Valérie * GONTAN Virginie *
Travailleurs sociaux	BERTHE Colette CABETICH Marie-Pierre CHEVALIER Claudette VIAU Maria HOUSSAIS Jean-Louis MARCHAND Jean-Rémy
Psychiatres	MOREAU Vincent * HOEL Valérie *
Agent de service	BOURASSE Marie-Anne *

Antenne de Cholet :
11 bis, rue Lacordaire – 49 300 CHOLET
✆ 02.41.49.27.70 🖷 02.41.65.27.92
e-mail : saemo.cholet@asea49.asso.fr
HERAULT Benoit, Chef de Service

Secrétaires	BROCHARD Véronique *HEBERT Stéphanie * ⌦*
Psychologues	LAUMONIER Joséphine * CHAMBERT Christian* *BATTAIS Chloé * ⌦*
Travailleurs Sociaux	ANNONIER Christelle LAINE Marie-Christine RAVAIN Claudie AUDUREAU Jean-Bernard VRAIT Anne-Sophie *BOUREAU Marie* ⌦ MAUDET Jean-Guy
Psychiatres	HISSANE Ahmed * SEYEUX Gérard * ⦿
Agent de service	BICA Maria *

Antenne de Saumur :
17, rue Reine de Sicile – 49 400 SAUMUR
✆ 02.41.83.14.30 🖷 02.41.67.21.84
e-mail : saemo.saumur@asea49.asso.fr
LAVA Philippe, Chef de service

Secrétaire	NORMAND Marie-Christine
Psychologues	LAUMONIER Joséphine * MARION Eric *
Travailleurs Sociaux	BARBU Nicole HAMON Carina MIGNOT Emmanuelle KLISOWSKA Pascal GABORIEAU Jean-Yves DESCHAMPS Romain
Psychiatres	BENOIST Vincent * ⦿ MENON Chantal * ⦿
Agent de service	BOULAIS Evelyne *

* temps partiels ⌦ *emplois à durée déterminée* ⦿psychologue ou médecin ayant fonction de psychiatre

ANNEXE 6 **Présentation détaillée de l'objectif n° 1**

Analyse de la durée des mesures

Objectif	Analyser les durées des mesures pour avoir une vision globale des flux (entrées – sorties) et comprendre ce qui les justifie… ● en données brutes ● en situant ces durées par rapport aux problématiques familiales rencontrées… ● en situant ces données par rapport aux modalités d'organisation du service et de mise en œuvre des mesures
DEVELOPPEMENT	● Repréciser le cadre défini par le Code Civil sur les mesures d'Assistance Educative ● Repréciser la notion de danger (les divers types de danger) ● Repréciser les missions du service : - faire cesser le danger - diminuer le danger - travailler à ce que le danger n'augmente pas ● Mise en place d'une étude sur un échantillon de dossiers – de durées différentes – (Recherche de facteurs spécifiques : ✧ au plan des difficultés traitées ✧ au plan des pratiques mises en œuvre) ● Interviews de professionnels et de magistrats à propos de leur expérience de l'incidence de la durée des mesures sur leurs effets. ● Comparer avec la durée des mesures dans d'autres services. ● Expérimentation d'un dispositif particulier pour celles qui se prolongent au delà d'un an
	1er Trimestre 2007 ● Mise au travail d'un groupe inter-antennes venant appuyer le travail d'une stagiaire sociologue sur cette question.

Planning de réalisation

- Elaboration d'hypothèses à vérifier
- Constitution d'échantillons de dossiers
- Constitution d'une grille d'analyse des dossiers
- Traitement des dossiers
- Réalisation d'entretiens (après constitution d'un *"Guide d'entretien"*) auprès de 15 à 25 personnes :
  - 2 ou 3 auprès de l'équipe de direction du service
  - 5 à 10 auprès de travailleurs sociaux du service
  - 5 à 10 auprès de psychologues ou de psychiatres du service
  - 1 à 2 auprès de magistrats

2ème Trimestre 2007

- Réflexions du groupe d'appui sur la base des premiers résultats obtenus
- Ré-orientation éventuelle de la réflexion vers certains axes
- Rédaction d'un rapport correspondant à la fin du stage

Septembre – Décembre 2007

- Réflexions par le groupe d'appui :
  - sur le cadre de la loi
  - sur la notion de danger et ses multiples formes
  - sur les objectifs d'un service d'AEMO
    (déclinaison en fonction : - des dangers rencontrés
    - de la "faisabilité" des interventions)

1er Semestre 2008

- Etude statistique "brute" sur les durées des mesures du service :
  - comparaison entre antennes
  - comparaison entre différentes périodes (par ex.: avant et après la séparation IOE/AEMO)
  - comparaison avec d'autres services d'AEMO
  - comparer le degré d'implication du service entre les mesures "courtes" et les mesures "longues"

2ème Semestre 2008

- Réflexions sur ce que pourrait être une expérimentation visant à modifier certaines modalités d'intervention pouvant avoir une incidence sur la durée des mesures (exemples : déroulement de la synthèse précédent une fin de mesure… recherche de relais possibles auprès de certains partenaires etc…)

Janvier – Septembre 2009

Mise en œuvre de l'expérimentation dans une ou deux antennes du service

Octobre – Décembre 2009

Mesure des modifications obtenues en termes d'indications en fin de mesure dans les antennes concernées par l'expérience, par rapport aux autres antennes

Critères d'Evaluation

- Production par le groupe d'appui d'un document annuel joint au rapport d'activité exposant la démarche et les moyens de l'exercice précédent, pour examen avec nos partenaires en mai-juin de l'année suivante.

- Cet objectif fera l'objet de la production d'un rapport final.

Présentation détaillée de l'objectif n°2

La mission du psychologue au sein d'une mesure d'AEMO

Objectif	**Interroger le rôle du psychologue au regard du taux spécifique dont dispose le SAEMO de Maine et Loire par rapport aux autres départements.** • Répertorier les enjeux fondamentaux du binôme constitué d'un travailleur social et d'un psychologue • Clarifier la spécificité de l'intervention du psychologue auprès des usagers (parents, enfants). En mesurer la pertinence et la corrélation avec les fondements de l'AEMO (identification d'un danger et mise en place de moyens pour le résoudre).
Développement	**Engager un travail d'évaluation pluridisciplinaire reposant sur différents objectifs.** 1. Décrire l'évolution du contexte et identifier l'évolution des besoins et des problématiques rencontrés (accroissement des situations d'enfants et de parents présentant des fragilités psychiques et nécessité d'ajuster les actions dans le respect de ce constat) 2. Mesurer le degré d'intervention des psychologues en fonction des situations. Un recensement des typologies pourrait rendre compte des motifs pour lesquels l'intervention du psychologue est souhaitable de façon plus soutenue. 3. Identifier les modes d'action du psychologue : intervention directement auprès des usagers ou de façon indirecte, c'est-à-dire dans un travail de réflexion et d'élaboration clinique avec le travailleur social. 4. Réaliser l'évaluation des missions et des actions engagées par les psychologues, au sein du SAEMO. Inventorier les situations dans lesquelles le psychologue intervient.

Planning de réalisation	Il s'agit de permettre aux différents acteurs (psychologues ainsi que d'autres professionnels voire des collaborations externes) de **développer une analyse partagée à travers des échanges** portant sur : • l'évolution des besoins des familles ; l'évolution des réponses visant à mieux comprendre la dynamique familiale qui entoure l'enfant dans la recherche d'un étayage de la fonction parentale • les modalités de travail des psychologues • l'analyse des actions du psychologue **Des groupes de réflexions pourraient opportunément être constitués au cours des deux prochaines années.** *Une mobilisation des professionnels sur plusieurs étapes est souhaitée.* 1. Présentation de la démarche auprès de l'ensemble du personnel concerné associé à la démarche. Une première rencontre pourrait être programmée le mois suivant la signature du présent contrat. 2. programmation de plusieurs temps d'échanges, auxquels s'associeront d'autres professionnels de l'assistance éducative et d'autres champs d'intervention. Des psychologues exerçant dans d'autres services d'AEMO ainsi que des magistrats pour enfants pourraient opportunément être associés aux réflexions. Il s'agira, avant tout, de nourrir les échanges en réunissant, par des regards croisés, les conceptions d'interventions de chacun. Ces rencontres pourront être fixées de façon bimestrielle au cours des deux années à venir 2007/2008. 3. Elaboration d'un écrit ayant pour but de rendre compte des positionnements et de formaliser les enjeux de la fonction du psychologue en AEMO. Au cours de la troisième année.
Critères d'évaluation	***Chaque année un rapport d'étape précisera l'avancée des travaux et sera joint au rapport d'activité annuel.*** **Proposer au lecteur un document final** lui permettant de mieux cerner le contexte d'intervention et les pratiques du psychologue en AEMO afin de pouvoir disposer d'un regard plus juste et objectif sur les modalités de la mise en œuvre des actions entreprises par ce professionnel.

Présentation détaillée de l'objectif n°3

La visite à domicile

Objectif	**Définir les principes fondamentaux de la visite à domicile et son inscription dans les objectifs à atteindre dans le cadre d'une mesure d'AEMO judiciaire** *Considérer la visite à domicile comme un mode d'intervention qui intègre le soutien à la parentalité, la mission de protection de l'enfance et qui constitue une articulation entre l'intervention au service et l'action éducative dans le milieu familial* En quoi l'intervention à domicile est-elle un outil privilégié d'observation, de repérage et d'accompagnement pout le travailleur social sur les domaines de la vie quotidienne de l'enfant ? • Sa santé (physique et affective) • Son évolution • Ses conditions d'éducation et de socialisation • Ses conditions matérielles de vie • Son inscription dans l'environnement social qui l'entoure
Développement	**Engager une réflexion sur les enjeux de la visite à domicile** *Réaliser un travail de repérage de la visite à domicile au sein du SAEMO par le biais de l'élaboration d'un questionnaire à destination des professionnels du service.* • **Echantillonnage** : Travail à partir des cinq derniers dossiers par professionnel. • **Définir des items** qui permettront de répondre aux questions suivantes : - la fréquence des visites - le moment de la visite dans le déroulement de la mesure - les raisons qui initient la visite à domicile - les limites de la démarche à domicile - qui se déplace à domicile ?
	1. Il s'agira de mobiliser, **dans un premier temps**, les équipes de chaque antenne du SAEMO autour d'une réflexion générale sur la question de la visite à domicile et à partir du questionnaire réalisé. Cette première étape, qui pourrait être programmée au cours du premier trimestre de l'année 2008, devrait donner lieu à la rédaction, par chaque équipe, d'un texte faisant état des questions soulevées. 2. **Une seconde étape**, au cours du deuxième trimestre de l'année 2008, pourrait, par le biais de plusieurs

Planning de réalisation	rencontres, réunir des professionnels de chaque antenne du SAEMO dans le but de mettre en commun les réflexions. Un second écrit pourrait opportunément finaliser cette mise en commun. 3. **Une troisième démarche** consisterait à présenter l'ensemble de la réflexion lors de la réunion institutionnelle au cours de l'année 2009. 4. **Une dernière démarche** viserait à prolonger une réflexion inter-institutionnelle ; c'est-à-dire en associant les différents partenaires concernés par la question de la visite à domicile mais qui s'inscrivent dans un autre cadre d'intervention que le notre. Il s'agira là de mesurer si le contexte de la mesure d'AEMO judicaire modifie les enjeux de la démarche à domicile.
Critères d'évaluation	**Présentation d'outils d'évaluation visant à mesurer les effets escomptés** • **Chaque année, un rapport d'étape précisera l'avancée des travaux et sera joint au rapport d'activité annuel.** • **Rendre compte des réflexions par le biais d'un document écrit final** *ayant pour intention de mesurer la place qu'occupe la visite à domicile à travers les actions menées par les équipes du SAEMO dans l'exercice de ses missions d'assistance éducative.*

Présentation détaillée de l'objectif n°4

Le travail partenarial

Objectif	**Situer le travail partenarial dans le cadre d'une mesure d'AEMO** 1. Se faire connaître : en présentant le service aux différents partenaires et en s'associant à des rencontres externes au SAEMO avec des professionnels de différents services et établissements. 2. Connaître : en identifiant et en hiérarchisant les partenaires en fonction des situations et dans la perspective d'améliorer la réactivité.
Développement	**Organiser des échanges ayant pour intention de définir le cadre et les limites du travail partenarial** • Procéder à l'envoi de plaquettes de présentation du service afin de permettre aux différents partenaires de mieux identifier nos actions. • Créer un annuaire des partenaires en soutenant leur participation à l'élaboration de cet outil de travail. • Echanger sur le rôle des différents partenaires et sur leurs représentations et leurs attentes réciproques : rôle de chacun des acteurs. • Favoriser des rencontres au SAEMO avec les différents partenaires du secteur social. (Echanges d'expériences et réflexions sur le contenu des actions de chacun) • Mise à l'étude de procédures permettant à chaque acteur d'être informé des principaux éléments susceptibles d'être pris en compte dans la compréhension d'une situation donnée (informations concernant nos indications et nos orientations de travail). • Produire et échanger des écrits sur notre travail, nos réflexions.
	1er semestre 2007 • Envoi de plaquettes du SAEMO • Réalisation de l'annuaire des partenaires

Planning de réalisation	• Etat des lieux avec les responsables de circonscription d'action sociale qui constituent, bien souvent, les partenaires incontournables de l'assistance éducative. • Echanger autour d'une situation de mineur ayant posé problème en terme de partenariat : constat, analyse, perspectives. **Année 2007** • Poursuite de notre participation aux différentes rencontres proposées par le secteur. **Année 2008** • Installation d'une commission chargée de réfléchir à l'élaboration de moyens susceptibles d'améliorer l'information entre les différents acteurs. • Travail similaire avec d'autres services : lieux d'accueil, éducation nationale, MDPH, pédopsychiatrie.
Critères d'évaluation	• Expérimenter dans un 1er temps ce travail partenarial sur un secteur géographique délimité (proposer des sites partenaires), puis dans un 2ème temps, l'élargir au secteur d'intervention du SAEMO après les inévitables et nécessaires réajustements consécutifs à l'analyse qui en sera faite. • Une commission aura pour mission de repérer ce qui nécessite un réajustement tant dans le contenu que dans la fréquence des rencontres. • ***Chaque année, un rapport d'étape précisera l'avancée des travaux et sera joint au rapport d'activité annuel.*** • ***Cet objectif fera l'objet de la production d'un rapport final.***

Présentation détaillée de l'objectif n° 5

Maintien de la continuité des prises en charge lors de la gestion de situations exceptionnelles

Objectif	● Faire apparaître comment le dispositif AEMO traditionnel ne permet pas d'assurer dans des conditions acceptables la prise en charge de mesures qui se révèlent momentanément exceptionnellement lourdes. ● Faire apparaître comment la prise en charge des situations exceptionnellement lourdes peut ne pas permettre d'assurer la continuité de l'intervention dans les autres situations.
DEVELOPPEMENT	● Définir ce qu'on entend par situation exceptionnelle, comment y faire face et mettre en évidence les critères différenciant une prise en charge ponctuellement exceptionnelle d'avec les situations relevant de façon chronique de "l'AEMO renforcée". ● Description de la façon dont les choses se passent actuellement ✧ listage des types d'évènements (ruptures, hospitalisations, décès, fugues etc…) susceptibles d'entraîner des situations de crises ✧ Recensement de situations de ce type rencontrées au cours des cinq dernières années ✧ Description des moyens supplémentaires mis en œuvre (internes au service ou mobilisés auprès de nos partenaires) et traduction éventuelle de ces moyens en temps passé ✧ Relevé de ce qui n'a pu être mis en œuvre dans les situations rencontrées alors que cela aurait été souhaitable (dans le cadre des interventions du service et dans le cadre des interventions de nos partenaires) ✧ Recherche des tâches sur lesquelles a été pris le temps passé pour faire face à ces situations ✧ Recherche des conséquences sur les autres situations ou sur les tâches laissées momentanément de côté. ● Définition d'un nouveau modèle de traitement de ces situations ✧ Comptabilisation du temps nécessaire ✧ Répartition possible de ce temps entre les interventions du service et celles de ses partenaires ✧ Mesure de l'écart entre le temps nécessaire pour faire fonctionner ce nouveau modèle et le temps actuellement disponible ● Inscription des moyens nécessaires au budget 2009 ● Mise à l'épreuve du nouveau modèle de traitement de ces situations sur les occurrences apparues pendant un temps donné (6 mois) ● Evaluation du modèle testé et de la façon dont les situations rencontrées ont été traitées (en comparaison avec le dispositif antérieur)

Planning de réalisation	***Janvier à Mars 2007*** ● Mobilisation d'un groupe de travail inter-antennes pour piloter la mise en œuvre de cette recherche ***Avril 2007 – Avril 2008*** ● Description des situations rencontrées au cours des cinq dernières années ***Mai 2008 – Décembre 2008*** (avec – en octobre 2008 – l'inscription des moyens nécessaires au BP 2009) ● Elaboration d'un nouveau modèle de traitement de ces situations ***Janvier 2009 – Juin 2009*** ● Mise à l'épreuve d'un nouveau modèle de prise en charge pour l'ensemble des nouvelles situations de ce type se présentant dans le service ***Septembre 2009 – Décembre 2009*** ● Evaluation de l'intérêt du dispositif mis en place
Critères d'Evaluation	● Chaque année, un rapport d'étape précisera l'avancée des travaux et sera joint au rapport d'activité ● Existence d'un document final permettant de mesurer une progression du service : ✧ dans la connaissance du phénomène ✧ dans le repérage des signes précurseurs de ces situations ✧ dans la réactivité face à ces situations